

Permis unique n° 41216 et D3200/62096/RGPED/2020/5/GL/am - PU  
& F0218/62096/PU3/2020/2/L45298/2111226/CVA/CRI

*Annexes : 1° plans (11) élaborés par le bureau Pissart, Architecture et Environnement s.a. :*

- 1) Six (6) plans descriptifs de l'établissement à l'échelle 1/1000 : parcelles, bâtiments, installations, dépôts de matières, dépôts de déchets, déversements et rejets*
- 2) Situation existante : trois (3) plans :*
  - 1° plan d'implantation à l'échelle 1/10000 ;*
  - 2° plan de situation à l'échelle 1/5000, situation cadastrale à l'échelle 1/5000, contexte urbanistique à l'échelle 1/2500 ;*
  - 3° profils AA', BB', CC', DD', EE' et FF' à l'échelle 1/1000 ;*
- 3) Situation projetée : deux (2) plans :*
  - 1° plan de situation à l'échelle 1/5000, situation cadastrale à l'échelle 1/5000, contexte urbanistique à l'échelle 1/2500 ;*
  - 2° profils AA', BB', CC', DD', EE' et FF' à l'échelle 1/1000 ;*
- 2° liste des bâtiments à démolir ;*
- 3° avis de la s.a. Fluxys, daté du 12 janvier 2021 ;*
- 4° avis de la s.a. ELIA Asset, daté du 28 décembre 2020 ;*
- 5° avis de la s.a. INFRABEL, daté du 31 août 2020 ;*

### ***Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,***

Vu la demande introduite en date du **25 mai 2020** par laquelle la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM - boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour démanteler des bâtiments industriels et leurs installations dans un établissement autorisé, situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING et cadastré SERAING, 10<sup>ème</sup> division, section B, parcelles n° 23R<sup>3</sup>, 23S<sup>3</sup>, 47R, 51E<sup>2</sup>, 51K<sup>2</sup>, 51L<sup>2</sup>, 51M<sup>2</sup>, 61W<sup>2</sup>, 61Y<sup>2</sup>, 61Z<sup>2</sup>, 161F<sup>2</sup>, 205A<sup>2</sup>, 213L<sup>2</sup>, 213M<sup>2</sup>, 240A<sup>3</sup>, 240L<sup>3</sup>, 240S<sup>2</sup>, 240X<sup>2</sup>, 264F, 275 C/2 et 275 D/2 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu la Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le permis d'environnement, délivré par le Collège Communal de Seraing le 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing et imposant à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site ;

Vu les permis :

- Arrêté Ministériel du 27 mai 2011 confirmant l'arrêté du Collège Communal de Seraing du 12 décembre 2010 autorisant l'exploitation de la ligne d'agglomération de minerais dénommée « DL5 », modifiant certaines d'exploiter et limitant la durée de validité du permis au 11 janvier 2020 ;
- Permis d'environnement du 27 mai 2004 octroyé par la Ville de Seraing (réf. DPA 2232) pour un terme venant à échéance le 27 mai 2024 et portant sur la réalisation des opérations de retrait d'amiante dans les hauts-fourneaux B et l'agglomération d'Ougrée.
- Permis d'environnement du 27 mai 2004 pour un terme venant à échéance le 27 mai 2024 et autorisant le désamiantage des hauts fourneaux et de l'agglomération d'Ougrée

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les plans immatriculés dans les services du Fonctionnaire délégué en date du 10 juin 2020 et du 23 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis à la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyée par le fonctionnaire technique en date du **3 juin 2020**, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14 janvier 2021** au **29 janvier 2021** sur le territoire de la Ville de SERAING, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la Ville de SERAING en date du **5 février 2021**, transmis le **15 février 2021** et réceptionné par les Fonctionnaires technique et délégué en date du **16 février 2021** ; rédigé comme suit :

*« Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;*

*Vu requête n° PE/2020/0097 et les plans y annexés de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, boulevard de l'Impératrice 66, 1000 BRUXELLES, sollicitant l'autorisation de démanteler des bâtiments industriels et leurs installations sur le site du "Haut Fourneau B" d'OUGRÉE, place des Hauts-Fourneaux, 4102 SERAING (OUGREE) ;*

*Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;*

*Vu les articles 2 à 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon traitant de la procédure et des diverses mesures d'exécution dudit décret du 4 juillet 2002 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées du 4 juillet 2002 ;*

*Considérant que ces installations et/ou activités sont classifiées comme suit par l'arrêté précité :*

*45.91.01 - Classe 3 - installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30 décembre 1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis, sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte ;*

*45.91 02 - Classe 3 - installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : cribles et concasseurs sur chantier. Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique supplique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45, 1, 63, 12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12,05.04 est atteinte ;*

*45.92.01 - Classe 3 - installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités. Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45, 1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte ;*

*63.12.05.01.02 - Classe 2 - Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6', du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t ;*

*63.12.05.02.02 - Classe 2 - Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de*

*leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t ;*

*63.12.07.02 - Classe 2- Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés ;*

*63.12.07.04 - Classe 2 - Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l ;*

*63.12.08.02 - Classe 2- Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques ;*

*63.12.08.03 - Classe 2- Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l ;*

*63.12.09.03.01 - Classe 3 - Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55° C et inférieur ou égal à 75° C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60°G et inférieur à 93° C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l ;*

*Vu l'accusé de réception du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement daté du 16 décembre 2020, informant l'Administration communale du caractère complet et recevable de la demande ;*

*Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 14 au 29 janvier 2021 à laquelle la demande a été soumise et d'où il résulte qu'elle n'a rencontré aucunes remarques ;*

*Le dossier a été analysé sur base de l'article D66 du Livre I du Code de l'environnement, qui précise sur quels critères reposent l'évaluation des incidences ;*

*L'activité temporaire faisant l'objet de la présente demande consiste en le démantèlement de bâtiments et d'installations industriels (hors sol) via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique, concassage). L'utilisation des explosifs n'est pas envisagée. Cette activité serait entreprise en différents endroits appropriés sur le site sans modification d'emprise au sol. Les caves, dalles et éléments de soutènement seront maintenus ; La déconstruction entraînera la disparition d'une partie de la végétation en place. Le défrichage et l'abattage seront limités au strict nécessaire pour effectuer le démantèlement. En particulier, la végétation qui s'est développée dans la partie est sera peu touchée. Il s'agit principalement de friches*

*rudérales et nitrophiles qui se sont développées après arrêt des activités industrielles (milieux de substitution), et qui ne présentent qu'un faible intérêt écologique ;*

*Les friches industrielles actuellement présentes en représentent le vestige. Le démantèlement aura donc un impact paysager (paysage actuellement industriel) ;*

*Vu le rapport circonstancié établi en date du 1<sup>er</sup> février 2021 par le service de l'urbanisme, proposant au collège communal d'émettre un avis favorable ;*

*Sur proposition de Mme Déborah GERADON, Deuxième Échevin,*

#### **PREND ACTE**

*du procès-verbal de clôture de l'enquête publique, ouverte du 14 au 29 janvier 2021, relative au projet de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, boulevard de l'Impératrice 66, 1000 BRUXELLES, sollicitant l'autorisation de démanteler des bâtiments industriels et leurs installations sur le site du « Haut Fourneau B » d'OUGRÉE, place des Hauts-Fourneaux, 4102 SERAING (OUGREE),*

#### **EMET**

*un avis favorable en précisant :*

- *une attention particulière sera apportée sur le démantèlement de certains éléments qui pourraient avoir un intérêt pour la reconversion du site, comme par exemple les voies ferrées, les accès éventuels à la Meuse (prise/rejet/quais) par le biais d'une concertation préalable ;*
- *vu le Masterplan en cours, nous recommandons d'interroger Infrabel (la gare de Kinkempois) pour avoir un avis d'opportunité du maintien ou non des voies, avant démantèlement, sauf pour les voies où l'état des lieux démontre un délabrement manifeste et où la démolition est dès aujourd'hui recommandée ;*
- *une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne le futur projet d'assainissement annoncé dans la présente demande, notamment par rapport à certains éléments (caves, fondations, dalles, etc.) qui pourraient s'avérer très contraignants pour les projets futurs ;*
- *les conditions qui seront délivrées par les départements compétents du Service public de Wallonie devront être intégralement et de façon permanente respectées,*

#### **TRANSMET**

*une ampliation de la présente décision accompagnée du procès-verbal de clôture de l'enquête publique ainsi que les remarques et observations aux Fonctionnaires technique et délégué du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Montagne Sainte-Walburge 2, 4000 LIEGE. »*

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, envoyé le **13 janvier 2021** et rédigé comme suit :

#### **« 1. Examen de la demande**

Suite à votre courrier référencé D3200/62096/RGPED/2020/5/GL/am-PU mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable conditionné** concernant la mise en œuvre du projet.

La demande concerne le chantier de démantèlement et de démolition de bâtiments et installations industriels hors sol sur le site de phase liquide sidérurgique d'ARCELORMITTAL (dont HFB et cowpers). Les habitations les plus proches sont voisines du site. Le chantier est prévu sur 3 ans maximum.

Les numéros de rubriques du permis d'environnement mentionnés dans la demande et ayant un impact potentiel sur l'air ou le climat sont :

45.91.01	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis.	Classe 3
45.91.02	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : cribles et concasseurs sur chantier.	Classe 3 CI
45.92.01	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.	Classe 3 CI
63.12.05.01.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T.	Classe 2
63.12.05.02.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T.	Classe 2 CS
63.12.05.04.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T.	Classe 2 CS
63.12.07.02	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés.	Classe 2
63.12.08.02	Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : - réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques.	Classe 2
40.60.01	Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.	Classe 3
63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3	Classe 3 CI

	000 l et inférieure à 25 000 l.	
26.65.03.04.02	<i>Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) - Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01.</i>	Classe 2 CS

Les opérations prévues peuvent se résumer de la façon suivante :

- Déconstruction/démantèlement des bâtiments et des installations
- Désamiantage des bâtiments et des installations (permis obtenu en 2004)
- Oxicoupage et cisailage des structures métalliques
- Démolition des éléments en béton et maçonnerie avec pince hydraulique et par affalement
- Concassage - criblage - stockage des DI (pour réutilisation sur le site)
- Stockage temporaire et évacuation par camion des autres déchets

339 bâtiments et installations sont visés par les opérations. Les bâtiments totalisent une surface d'environ 95.000 m<sup>2</sup>.

Aucun phasage des travaux n'est prévu. Néanmoins, le HFB et les cowpers demandent de l'espace pour être démantelés et le seront donc en fin de chantier. Certains éléments sont susceptibles d'être conservés à titre de patrimoine industriel.

Le chantier de désamiantage sera réalisé en parallèle des opérations de démantèlement/démolition.

Le sol ne sera pas remanié. Les surfaces étanches ne seront pas modifiées. Caves, dalles et éléments de soutènement seront maintenus. L'objectif des démolitions est notamment de permettre un accès plus aisé pour les futures études de sol à effectuer dans le cadre de l'assainissement du site avant toute reconversion.

La demande mentionne notamment les **activités et installations** suivantes :

- I1 : Concasseur, 410 kW, mazout
- I2 : Engins de chantier mobiles au mazout, - cisailage pour démolition - manutention (pelles, grues, nacelles, manitous, chargeurs sur pneus, dumpers)
- I3 : Groupe électrogène, 125 kW (thermique ?), mazout

Le fonctionnement de I1/2/3 est estimé à 75 j/an.

La demande mentionne notamment les **dépôts** suivants :

- DS1 : Oxygène, 50 000 l en citerne, 30 000 l toutes les 2 semaines
- DS2 : Propane, 10 000 l en citerne, 5 000 l par semaine
- DS3 : Béton concassé, 50 000 t en vrac
- DS4 : Mazout, 5 000 l en citerne, 3 500 l/jour
- DS5 : Mazout, 700 l en citerne
- DD1 : Matériaux amiantés, 0.5 t, 2 t/an
- DD10 : Bétons, briques non pollués, 50 000 t, 50 000 t/an
- DD11 : Briques réfractaires, 3 000 t, 5 000 t/an
- DD12 : Blocs de carbone, 800 t, 800 t/an
- DD19 : Métaux ferreux, 350 t, 15 000 t/an

Un inventaire amiante complet a été réalisé récemment. Le chantier de désamiantage sera réalisé selon la législation en vigueur (condition sectorielle). Le permis a déjà été octroyé.

*Le demandeur précise que des cuves et citernes ont été vidées et que des produits dangereux ont été évacués (combustibles, huiles, graisses, bases minérales, peintures/colles/résines/vernis/silicone, fûts vides, goudrons, gaz, produits de labo,...) mais que certaines installations en contiennent encore (poussières de filtration, charbon, matériaux réfractaires, boues dans conduites, boues de décantation, gaz de climatisation, huiles de réducteurs, carbone, coke, castine, manganèse, minerai de fer, laitier, fioul lourd, chaux, fuel naphthaliné,...). Par ailleurs, certains éléments de maçonnerie ou de béton sont susceptibles d'être pollués. Aucune émission ni aucune perte de ces substances ne doit se produire. Ces matières doivent être récupérées en totalité et acheminées vers des centres agréés.*

*L'exploitant précise que l'oxycoupage (avec O<sub>2</sub> et propane) d'éléments en fonte provoque d'importantes émissions de fumées orangées. Ces opérations seront relativement rares et de courte durée.*

*L'arrosage des structures, la brumisation des émissions, le nettoyage des voiries internes, le nettoyage et le bâchage des camions en sortie, l'usage de la pince hydraulique sont mentionnés comme moyen de prévention et d'abattement des émissions de particules.*

*Les écrans existants seront maintenus en périphérie de site le plus longtemps possible : mur de clôture, bâtiment aggro, bât administratif. Les zones boisées en périphérie seront maintenues autant que possible. Le concassage aura lieu loin des habitations.*

*L'exploitant prévoit un trafic de 5 à 10 camions par jour pour évacuer les produits de l'oxycoupage.*

*Le site étant situé dans l'agglomération liégeoise, il est demandé à l'exploitant d'être particulièrement attentif à réduire au maximum les émissions atmosphériques.*

#### **Emissions atmosphérique/Incidences prévisibles**

*Après examen du dossier, il s'avère que les **principaux polluants atmosphériques** qui risquent d'être émis par les opérations, installations et les dépôts concernés par la demande de permis unique sont :*

- *Les émissions gazeuses (NOx) et particulaires lors des découpes à la chaleur ;*
- *Les émissions diffuses de particules générées par :*
  - o *les opérations de démantèlement/démolition (pince, cisaille, chutes,...) ;*
  - o *les opérations de manutention à l'air libre des matériaux solides en vrac (chargement/déchargement des camions et engins, mise en tas,...) ;*
  - o *les opérations de concassage-criblage ;*
  - o *l'action du vent sur les surfaces empoussiérées sur et à proximité du chantier ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;*
  - o *le charroi sur le site et en dehors du site ;*
- *Les gaz de combustion des engins de manutention et des camions ;*
- *Les gaz de combustion des groupes électrogènes ;*
- *Les émissions volatiles lors des ravitaillements en gasoil des engins de chantier.*

#### **2. Avis favorable sous conditions**

*Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique. »*

**Vu les recommandations de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, annexées à l'avis susvisé et reprises dans les conditions particulières du présent permis sous le titre « GESTION DE LA QUALITE DE L'AIR » ;**

**Vu l'avis favorable sous conditions de la s.a. FLUXYS, envoyé le 12 janvier 2021 et rédigé comme suit :**

*« En réponse à votre demande, nous vous signalons que notre société possède des installations de transport de gaz naturel concernée par cette demande de permis. Plus précisément :*

- une conduite traverse la rue des Hauts Fourneaux et est posée dans le trottoir du quai Michiels, conformément aux plans en annexe ;
- un tronçon de conduite temporairement hors service et un noeud de vanne sont également présents à l'intérieur du site Arcelor. Ceux sont protégés cathodiquement et encore raccordés au collecteur d'entrée de l'ancienne cabine gaz de l'Arcelor.

Nous notons que cette demande concerne le démantèlement des bâtiments industriels sur le site d'Arcelor, ainsi que diverses installations.

Nous rendons un avis positif à cette demande, mais conditionné aux points repris en pages 3 et 4 du présent document.

Les dispositions reprises dans les documents suivants doivent également être respectées et font partie intégrante de la présente :

- la liste des installations de transport de gaz naturel se trouvant à proximité des travaux annoncés et la liste des plans annexés
- les servitudes légales
- les prescriptions et mesures de sécurité à observer lors de travaux à proximité des installations de transport de Fluxys Belgium
- les prescriptions et mesures de sécurité spécifiques à respecter dans le cadre de votre demande
- les plans indicatifs des installations de transport de gaz naturel à proximité des travaux annoncés.

Nous vous demandons d'insérer ces documents dans le permis et de nous envoyer une copie de votre décision ; Si vous avez encore des questions, n'hésitez pas à contacter notre collaborateur, Pierre Hugue au 02/234.44.02. »

Vu les recommandations de la s.a. FLUXYS reprises en annexe 3 du présent permis sous le couvert du titre « 5. CONDITIONS FLUXYS / INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la s.a. ELIA Asset, envoyé le **28 décembre 2020** et rédigé comme suit :

« **Objet :** Demande d'information - Arcelormittal Belgium SA - démanteler des bâtiments industriels et leurs installations

**Localisation :**

Ougrée : Place des Hauts Fourneaux

**Nos installations ELIA :**

Câble de Signalisation entre les sous-stations Azotherm - Rue de Renory ( Boîte pantalon )

Câble de Signalisation entre les sous-stations Socolie - Pont Canal de l'Ourthe (Boîte pantalon)

Câble de Signalisation entre les sous-stations Poste Central ( Linalux ) - Kinkempois F.O. entre les sous-stations Seraing ( S.P.E. ) - SOCOLIE ( Angleur )

Câble de Signalisation entre les sous-stations Poste Central (Linalux)-Seraing (Centrale 2)(Cock)

Madame, Monsieur,

Suite à votre mail du 16 décembre 2020, nous vous adressons en annexe 3 les plans de situation de nos installations souterraines situées dans la zone de votre demande.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de nos installations. Nous vous demandons dès lors de prendre

connaissance des consignes de sécurité mentionnées en annexe 1, qui vous permettront notamment d'interpréter correctement nos plans.

Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail : [www.klim-cicc.be/](http://www.klim-cicc.be/) <<http://www.klim-cicc.be/>>

**Annexes :**

1. Consignes de sécurité pour travaux à proximité des installations souterraines
2. Extrait géographique
3. Copie des plans des liaisons souterraines

Vu les recommandations de la s.a. ELIA Asset reprises en annexe 4 du présent permis sous le couvert du titre « 6. CONDITIONS ELIA / INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la s.a. de droit public INFRABEL envoyé le **18 janvier 2021** et rédigé comme suit :

« Votre courrier du 16 décembre 2020 a retenu toute notre attention.

Nous n'avons pas d'objection de principe à formuler contre la réalisation des travaux demandés.

Toutefois, les travaux risquant d'impacter les installations ferroviaires et/ou la sécurité d'exploitation (voir prescriptions générales de sécurité ci-après) devront faire l'objet d'une autorisation à délivrer par notre Société.

Cette autorisation précisera les conditions techniques et financière d'exécution des travaux ainsi que les mesures de sécurité à observer. A cette fin, le demandeur devra introduire dans les meilleurs délais une demande auprès de : INFRABEL, Asset Management, rue Ernest Solvay, 1 à 4000 Liège

- La zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux.

Cette zone dangereuse est déterminée par un gabarit dont l'espace centré sur la voie s'étend jusqu'à des plans perpendiculaires au plan de roulement des rails et situés à 1 m 50 du premier rail de la voie la plus proche. Cette limite doit être matérialisée sur place par un treillis plastifié de couleur orange sur toute la longueur de la zone des travaux.

- Travaux au voisinage des installations de traction électrique (caténaires).

La mise hors tension des installations de traction électrique est obligatoire pour tout travail qui amènerait une personne quelconque ou un objet tenu par cette personne ou des matériaux ou du matériel, à s'approcher à moins de 3 m d'une pièce sous tension.

L'accès à la plate-forme ferroviaire en exploitation est formellement interdit pour toute personne extérieure au chemin de fer et pour les matériaux et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans cette autorisation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après les travaux.

- L'attention du demandeur est spécialement attirée sur la présence de câbles en service sur le domaine du chemin de fer.
- Le demandeur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager quelque partie que ce soit de toutes les installations précitées ou même de blesser légèrement les enveloppes protectrices des câbles.
- Vous trouverez en annexe (1/2) les prescriptions pour le montage et l'application de travaux par des tiers sur ou aux alentours du domaine d'Infrabel servant d'autorisation et concernant l'installation de grue-tour.

- Avant le début des travaux, le demandeur prendra contact avec le responsable BOA Monsieur Michel Neyman, ingénieur civil à la Direction Asset Management, Area South-East, rue Ernest Solvay, 1 à Liège, GSM 0492/91.46.83 afin de préciser les modalités pratiques d'exécution des travaux et la surveillance, et, de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. »

Vu les recommandations de la s.a. de droit public INFRABEL reprises en annexe 5 du présent permis sous le couvert du titre « 7. CONDITIONS INFRABEL / INSTALLATIONS FERROVIAIRES » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du PORT AUTONOME DE LIEGE, envoyé le **15 janvier 2021** et rédigé comme suit :

*« Nous accusons bonne réception de votre lettre reçue ce 16 décembre 2020, dont les références sont mentionnées ci-dessus, et relative à la demande de permis d'environnement et unique de la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM.*

*Nous avons pris connaissance du projet et nous vous informons que nous n'avons pas d'objection au démantèlement des bâtiments de ladite société à Ougrée.*

*Toutefois, une partie de ces travaux concerne le Port autonome de Liège ; il s'agit des démolitions situées dans la zone n ° 12 sur les quais. En effet, de grandes loges de stockages en béton et diverses installations métalliques doivent être démantelées conformément au contrat de concession et autorisations délivrées par le Port autonome de Liège à partir de 1972.*

*Toutes les installations construites sur la concession doivent être démolies et le quai doit être remis en parfait état par un revêtement en béton et à sa cote de niveau d'origine.*

*Les fosses doivent être comblées et les bâtiments rasés en ce compris leurs fondations qui doivent être enlevées dans la mesure du possible et en relation et fonction avec le nouveau projet qui est à développer par la société ARCELORMITTAL BELGIUM ou son successeur.*

*Nous regrettons que plus d'un million de mètres cubes de déchets et ferrailles ne soient pas obligatoirement évacués par la voie d'eau toute proche plutôt que par des centaines de camions pendant des années.*

*Le demandeur du permis s'assurera lors des démolitions qu'aucun déchet de démolition ne se retrouve dans le fond du fleuve.*

*Le reste du démantèlement de l'usine et ses annexes ne concernent pas le domaine portuaire liégeois. »*

Vu l'avis favorable sous conditions de la s.a. SOGEPA, envoyé le **14 janvier 2021** et rédigé comme suit :

*« Nous avons bien reçu votre courrier relatif à l'objet sous rubrique et nous vous en remercions.*

*Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique relatif au démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations du site du HFB à Ougrée, vous sollicitez l'avis de la SOGEPA relativement aux conditions éventuelles en matière de réhabilitation industrielle.*

*Le 30 avril 2020, le Gouvernement wallon a confié à la SOGEPA la mission de négocier l'acquisition et d'acquérir, pour compte de la Région wallonne, les terrains désaffectés de Carsid à Charleroi et d'ArcelorMittal à Liège et d'y réaliser leur reconversion en partenariat avec les acteurs locaux publics et/ou via des partenariats public-privé.*

*A ce titre, la SOGEPA est donc très attentive à la manière dont les opérations de démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations du site du HFB à Ougrée seront menées par ArcelorMittal et aux éventuels impacts de ces opérations sur l'état futur des sites.*

*Premièrement, il nous semblerait intéressant de phaser les déconstructions de sorte que le démantèlement du réseau ferré privé envisagé fasse l'objet d'une dernière phase afin de pouvoir permettre sa conservation si un intérêt était identifié dans le cadre de l'élaboration du Master Plan qui est en cours.*

Par ailleurs, nous avons demandé à notre filiale, SPAQUE, spécialisée en réhabilitation de friches industrielles d'analyser le dossier et il en ressort les points d'attention suivants :

- Il faut vérifier que l'inventaire amiante ait porté à minima sur les briques réfractaires car les quantités estimées de briques réfractaires sont importantes (5000 T par an, durée 3 ans) et elles pourraient contenir de l'amiante. Si c'était le cas, celles-ci devraient être stockées, gérées et éliminées de manière différente ;
- Un inventaire des déchets résiduels présents devrait être réalisé. Le dossier mentionne que la très grande majorité des produits dangereux ont été évacués du site. D'autres déchets sont toujours présents, notamment des boues, des réfractaires, ... ;
- Les émissions du chantier devraient être mieux évaluées en cours de chantier et faire l'objet de mesures analytiques, notamment la quantité de poussières et la composition des poussières, particulièrement pendant les opérations de concassage, de broyage de béton et de manipulation des matériaux pulvérulents (poussières de charbon par exemple) ;
- Il serait opportun de répertorier et cartographier les infrastructures conservées à l'issue des opérations de démantèlement (caves, dalles, éléments de soutènement). Réaliser un repérage (relevé) des citernes, fosses et autres éléments suspects découverts lors de la déconstruction serait utile pour la réalisation des études et du projet d'assainissement ;
- Les éléments minéraux visuellement souillés devraient être stockés à part des autres éléments minéraux (par exemple les bétons visuellement imbibés) pour ne pas risquer de contaminer l'ensemble des éléments minéraux valorisables ;
- Les débris de béton non pollués pourront être concassés et stockés sur site pour une réutilisation ultérieure (assainissement/réaménagement). Il faudrait prévoir des analyses pour vérifier leur caractère non pollué et, en l'attente de démontrer que ceux-ci peuvent être réutilisés sur site, ils devraient être stockés sur dalles ou sur géotextile et non à même le sol ;
- Les déchets issus de la démolition devraient être stockés sur les dalles de béton présentes et non à même le sol ;
- Les éventuels déchets d'asphalte et bitumineux devraient être stockés et gérés à part des autres déchets minéraux ;
- Concernant les vibrations, le chantier pourrait avoir des effets, notamment lors de l'abattage des structures et particulièrement pour les bâtiments et infrastructures en bordure de site ou situés au droit d'impétrants (par exemple réseau d'égouttage, réseau ferroviaire). Les effets des vibrations dues au chantier devraient donc être mieux étudiés. Les éléments qui pourraient être impactés devraient faire l'objet d'état des lieux.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces points d'attention. »

Vu l'avis favorable sous conditions de la s.c.r.l. SPI, envoyé le **13 janvier 2021** et rédigé comme suit :

« Nous nous référons à votre lettre du 16 décembre 2020 relative à la demande de permis unique introduite par ArcelorMittal Belgium SA pour un projet situé sur le territoire de la Ville de SERAING.

L'avis de la SPI est sollicité sur base de l'article R.IV.35-1 du CODT, en lien avec les conditions éventuelles en matière d'aménagement du territoire.

La présente demande de permis concernant uniquement une première phase de démantèlement de bâtiments et installations hors sol, nous n'avons à ce stade que peu de remarques à émettre.

Nous relevons néanmoins les points d'attention suivants :

1. La Région wallonne, par le biais de la SOGEPa, a initié récemment un masterplan qui va esquisser le devenir à long terme des sites stratégiques d'ArcelorMittal en région liégeoise, en ce compris le site du Haut-Fourneau B d'Ougrée objet de la demande de permis.

*Nous recommandons de ne pas démanteler sans concertation préalable certains éléments qui pourraient avoir un intérêt pour la reconversion du site. Cela pourrait être le cas par exemple des voies ferrées.*

*Etant donné le masterplan en cours, nous recommandons d'interroger Infrabel et la gare de Kinkempois pour avoir un avis d'opportunité du maintien ou non des voies, avant démantèlement, sauf pour les voies où l'état des lieux démontre un délabrement manifeste et où la démolition est dès aujourd'hui recommandée.*

- 2. Etant donné le masterplan en cours, nous recommandons également de ne pas laisser en place des éléments qui se révéleraient trop contraignants pour les projets futurs (ex : certaines caves, fondations, dalles etc.). Cette remarque ne s'applique pas à la présente demande de permis, qui est limitée aux démantèlements hors sol, mais devra faire l'objet d'une attention particulière dans le futur projet d'assainissement annoncé dans les documents de la demande. Il nous semblait important de le souligner dès à présent.*

*Au vu des points d'attention qui précèdent, nous remettons donc un avis favorable sous conditions.*

*Dès lors que la décision sera rendue, et afin que notre information sur le dossier soit complète, nous vous remercions de nous en adresser copie par courrier ou par mail à sandrine.lemans@spi.be à votre meilleure convenance. »*

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, envoyé le **11 février 2021** et rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

Le demandeur ARCELOR MITTAL (AM) sollicite une autorisation afin de démanteler le site du haut fourneau B (HFB) à Ougrée. Ce site est à l'arrêt depuis 2011.

L'avis de la cellule RAM est sollicité dans le cadre de l'exploitation temporaire d'une installation d'oxycoupage utilisée pour le démantèlement des installations présentes sur le site.

Ce projet se situe en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. La zone d'habitat la plus proches est située à plus de 280m des installations d'oxycoupage.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (96/82/CE).

Le site du HFB est un ancien site Seveso seuil bas. Dans le cadre de la cessation de ses activités, AM a notifié cette dernière au service de coordination représenté par la cellule RAM de la DRIGM en Région Wallonne conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord de Coopération.

1.3. Description générale des installations.

L'installation d'oxycoupage est constituée par :

- Un réservoir vrac de propane d'une capacité maximale de 10 m<sup>3</sup> couplé à un réchauffeur,
- Un réservoir cryogénique d'oxygène d'une capacité maximale de 50 m<sup>3</sup> couplé à un vaporisateur à ailettes.

En aval des vaporisateurs, se trouvent une rampe de distribution oxygène et une rampe de distribution gaz où l'oxycoupeur peut venir se connecter afin d'amener le mélange gaz/oxygène à son chalumeau.

1.4. Substances dangereuses.

Le propane est un gaz extrêmement inflammable en conditions normales. Il est liquéfié à partir de 6 bars à température ambiante. Plus lourd que l'air, il peut se concentrer en un point bas en l'absence de ventilation.

L'oxygène liquéfié est un gaz comburant en conditions normales. Il est stocké liquéfié dans un réservoir cryogénique.

1.5. Situations dangereuses.

Les situations dangereuses identifiées sont :

- Une fuite de propane,
- Une fuite d'oxygène.

1.6. Analyse de la sûreté des installations.

1.6.1. Stockage de propane

La cuve a une capacité maximale en eau de 10 m<sup>3</sup> et est remplie au maximum à 85 %, soit un poids approximatif de 3.9 T de propane.

Ce stockage doit répondre aux dispositions légales imposées par l'AR du 21/10/1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges, ce qui impose une série de conditions relatives à la construction et à la présence de barrières de sécurité technique, notamment :

- Une mesure de niveau avec équipement de télémétrie,

- Une soupape de sécurité sur le tank,
- Un anti-retour sur chaque départ vers les nourrices,
- Des vannes manuelles d'isolation des tuyauteries.

Les scénarios les plus majorants en termes de portée d'effet (UVCE et BLEVE) modélisés avec PHAST n'atteignent pas la zone d'habitat la plus proche mais sortent néanmoins des limites du site.

Considérant une fréquence de  $1,2 \times 10^{-5}$  /an pour une petite fuite, de  $1,1 \times 10^{-6}$  /an pour une fuite importante et de  $3,2 \times 10^{-7}$  /an pour la rupture complète du réservoir sous pression, et une probabilité d'ignition retardée de  $10^{-1}$ , la fréquence d'inflammation du nuage de gaz est de l'ordre de  $10^{-6}$  /an.

Le risque d'accident majeur lié à ces scénarios est dès lors acceptable sur base probabiliste.

#### 1.6.2. Déchargement de propane

Le propane est livré par camion-citerne ADR, il est poussé par la pompe du camion via un flexible dans le tank. Les mesures préventives associées à cette opération sont :

- Présence permanente du chauffeur,
- Asservissement de la vanne de pied du réservoir du camion au frein à main,
- Présence d'un bouton homme mort devant être activé en permanence par le chauffeur durant toute la durée de l'opération de déchargement sous peine d'interruption immédiate du transfert,
- Présence d'un clapet anti-retour entre le réservoir et le flexible.

Sachant que la fréquence générique de rupture d'un flexible de propane est estimée à  $5,4 \times 10^{-7}$  par heure de fonctionnement, au vu de l'utilisation temporaire de l'installation et de la présence des autres barrières citées ci-avant, les risques associés à cette manipulation sont acceptables.

#### 1.6.3. Stockage et dépotage d'oxygène

La capacité du réservoir d'oxygène en vrac est de maximum 45 T. L'oxygène est stocké sous forme liquide à très basse température.

L'oxygène est un produit comburant. A l'état naturel, sa concentration dans l'air est d'environ 21%. Lorsque sa concentration dans l'air dépasse les 35%, il peut faciliter le départ d'un incendie en présence de matières combustibles et créer des évanouissements en cas d'inhalation.

La modélisation avec le logiciel PHAST d'une rupture catastrophique du réservoir donne une portée maximale des effets dangereux (surpression et thermique) inférieure à une centaine de mètres.

L'approvisionnement du réservoir d'oxygène s'effectue par camions cryogéniques. Le déchargement s'effectue via la pompe du camion. Les effets liés une fuite lors du dépotage ont des distances d'effet également inférieure à une centaine de mètres.

La portée des effets de ces scénarios ne sort pas des limites du site et rend le scénario acceptable sur base de la portée des effets.

### 1.7. Urbanisme

L'emplacement du projet (type B) est situé dans une zone où la probabilité d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO en activité est inférieure à  $10^{-5}$ /an.

L'avis de la cellule RAM en matière d'urbanisme est dès lors favorable sur base des données en notre possession et au regard des principes directeurs et des valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière

d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates du 22 décembre 2005 et du 14 décembre 2006.

#### 1.8. Effets « domino » internes

Pas d'application.

#### 1.9. Effets « domino » externes

Pas d'application.

#### 1.10. Avis Mines

L'article D.IV.57. 3°, du Code du Développement Territorial prévoit que le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à une contrainte géotechnique majeure telles que les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines.

La demande en objet est relative à un bien se situant dans le périmètre de la concession minière suivante :

OUGREE (n° 197, mines de houille), retirée le 04/04/2019.

Selon nos archives et notre cartographie, la ou les parcelles du projet sont affectées par une ou plusieurs zone de contrainte géotechnique majeure au sens de l'article D.IV.57 du CoDT appelée ci-après « ZONE de CONTRAINTE » autour du ou des puits définis dans le tableau ci-dessous :

N°Puits	N°	Position	Dénomination	Coordonnées Lambert 72 approximatives		Précision (m)	Profondeur (m)	Section (m)	visible	Arrêté de la Députation permanente	ZONE de CONTRAINTE (m) (Imprécision non incluse)
				X	Y						
197013	1		B ou 2eme bure projeté	233 121	144 159	10	In	Inconnue	Non	Non	10
197013	2		B ou 2eme bure projeté	233 125	144 154	10	In	Inconnue	Non	Non	10
197014	1		Bure de reconnaissance	233 327	144 499	10	In	Inconnue	Non	Non	30
197015	1		Siège n°1 - Grand bure d'extraction ou puits n°1 d'Ougrée	233 302	144 393	1	705	Inconnue	Ouï	Ouï	30
197016	1		Bure des pompes ou bure de reconnaissance	233 331	144 521	10	In	Inconnue	Non	Non	30
197020	1		Oeil d'une galerie d'écoulement ou oeil d'areine	233 308	144 615	10	In	Inconnue	Non	Non	30

197020	2	<i>Oeil d'une galerie d'écoulement ou oeil d'areine</i>	233 315	144 628	10	<i>In</i>	<i>Inconnue</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>	30
197023	1	<i>Bure de reconnaissance et d'extraction ou bure des galeries d'écoulement</i>	233 319	144 549	10	<i>In</i>	<i>Inconnue</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>	30
197023	2	<i>Bure de reconnaissance et d'extraction ou bure des galeries d'écoulement</i>	233 323	144 544	10	<i>In</i>	<i>Inconnue</i>	<i>Non</i>	<i>Non</i>	30

197024	1	Siège n°1 - Vieux puits d'aéragé ou petit puits d'aéragé ou puits d'air	233 325	144 398	10	30	Inconnue	Non	Oui	30
197027	1	Siège n°1 - B ou bure d'airage ou puits d'aéragé	233 328	144 393	10	686	Inconnue	Non	Oui	30
197028	1	D ou bure d'airage	233 336	144 549	10	20	Inconnue	Non	Non	30
197029	1	Bure Saint Lambert ou Fosse n°3 ou C ou H ou puits ancien	233 344	144 534	10	104	Inconnue	Non	Non	30
197032	1	Oeil de la galerie d'écoulement ou oeil de la galerie d'émersion t ou oeil d'areine	233 404	144 554	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197033	1	G ou B ou bure de galerie d'écoulement ou bure	233 393	144 421	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197034	1	F ou bure de reconnaissance ou L ou petit bure de sondage	233 418	144 473	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197035	1	Bure ou 2	233 483	144 526	10	5	Inconnue	Non	Non	30
197035	2	Bure ou 2	233 479	144 527	10	5	Inconnue	Non	Non	30
197036	1	Bure ou 3	233 479	144 505	10	10	Inconnue	Non	Non	30
197036	2	Bure ou 3	233 486	144 505	10	10	Inconnue	Non	Non	30
197037	1	Bure ou 1	233 488	144 543	10	3	Inconnue	Non	Non	30
197038	1	oeil d'une ancienne galerie ou oeil d'areine	233 488	144 546	10	0	Inconnue	Non	Non	30
197039	1	Bure ou 4 ou branche de canal	233 487	144 473	10	10	Inconnue	Non	Non	30
197039	2	Bure ou 4 ou branche de canal	233 491	144 482	10	10	Inconnue	Non	Non	30
197041	1	Bure ou 5	233 501	144 451	10	12	Inconnue	Non	Non	30
197042	1	Bure ou 6	233 504	144 414	10	15	Inconnue	Non	Non	30
197042	2	Bure ou 6	233 493	144 424	10	15	Inconnue	Non	Non	30
197042	3	Bure ou 6	233 510	144 417	10	15	Inconnue	Non	Non	30
197045	1	Puits sans nom	233 546	144 406	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30

197045	2	Puits sans nom	233548	144408	10	Inc.	Inconnues	Non	Non	30
197047	1	Puits sans nom	233 630	144 441	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197047	2	Puits sans nom	233 631	144 443	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197048	1	Grande excavation ou b	233 688	144 454	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197049	1	Ancien bure ou c	233 789	144 425	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	10
197049	2	Ancien bure ou c	233 783	144 432	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	10
197050	1	Bure à descendre ou 1ière bure projetée	233 857	144 363	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	10
197052	1	Bure V ou bure de reconnaissance et sondage	233 296	144 531	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197053	1	Bure de galerie d'écoulement ou C ou bure de galerie d'émergence	233 395	144 434	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197054	1	I ou bure approfondi	233 387	144 363	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197055	1	K ou bure approfondi	233 406	144 319	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	10
197058	1	Puits sans nom	233 038	144 135	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	10
197058	2	Puits sans nom	233 039	144 133	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	10
197060	1	Puits sans nom	233 426	144 538	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197067	1	Puits sans nom	233 368	144 542	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197068	1	Puits sans nom	233 380	144 541	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30
197069	1	Œil de galerie	233 252	144 579	10	Inc.	Inconnue	Non	Non	30

<sup>1</sup>La présence de plusieurs occurrences ou positions probables s'explique par la présence d'un même puits sur plusieurs sources de données (plans et cartes à échelles diverses, observations et mesure sur le terrain).

<sup>2</sup>La précision est fonction des outils de mesure, de la qualité du plan, de l'échelle et du géo-référencement de celui-ci. <sup>3</sup>Un ADP (Arrêté de la Députation Permanente) est une décision écrite par l'autorité administrative de la députation permanente dictant les mesures techniques

Sur base de la demande et des plans fournis, l'implantation du projet se situe dans la « zone de contrainte » du ou des puits non visible(s) listé ci-dessus.

La demande n'est accompagnée d'aucun rapport de recherche (par décapage, terrassements,..) ni d'aucune étude géophysique permettant d'écarter la présence éventuelle d'un puits au droit du projet.

Néanmoins, le projet mentionné en objet ne saurait être considéré comme un aménagement susceptible d'aggraver les conséquences en cas d'accident ou d'apporter un risque supplémentaire au sens minier.

En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :

1. La tête du puits / l'issue de galerie et son éventuel dispositif de sécurisation doivent toujours rester entièrement visibles et accessibles en tout temps au concessionnaire et/ou à l'Administration. Il est strictement interdit de modifier ou de détruire les éventuels dispositifs de sécurisation.
2. En cas de découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte.

#### 1.11. Conclusions

L'exploitation d'une unité d'oxycoupage pour le démantèlement du HFB est acceptable du point de vue :

- 1° des risques d'accidents majeurs moyennant le respect de la réglementation en vigueur et des conditions particulières d'exploitation propres à cette installation,
- 2° des aspects miniers moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation y afférentes.

#### 2. Avis

L'avis sur la demande de permis introduite par la société ARCELOR MITTAL pour le projet présenté est favorable sous conditions

#### 3. Conditions particulières d'exploitation. »

Vu les recommandations de la SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, annexées à l'avis susvisé et reprises dans les conditions particulières du présent permis sous le titre « CONDITIONS EMISES PAR LA DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DES EAUX DE SURFACE, envoyé le **2 février 2021** et rédigé comme suit :

#### « 1. Éléments du dossier

La demande d'avis concerne le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations (hors sol) de la phase liquide sidérurgique d'ArcelorMittal et le ferrailage des outils métalliques.

Le démantèlement vise le site du haut-fourneau B d'Ougrée (Seraing) suite à l'arrêt définitif en 2019. Il se fera via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique, concassage). Les caves, les dalles et éléments de soutènement seront maintenus.

C'est une activité temporaire qui sera réalisée durant 3 ans au maximum, elle sera entreprise en différents endroits appropriés sur le site sans modification d'emprise au sol.

L'ordre de démolition et la durée seront définis par l'entrepreneur chargé du chantier.

Des principes sont déjà établis, tel que :

- Le désamiantage qui sera réalisé parallèlement au chantier de démolition ;
- Le maintien le plus longtemps possible des écrans en périphérie du chantier afin de limiter le risque de nuisances pour les riverains et entreprises proches.
- ...

Dans les CMTD repris dans la Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, Les MTD consistent à recourir aux techniques énumérées ci-après afin d'éviter la pollution lors du démantèlement des installations.

*Prise en compte du démantèlement des installations en fin de vie au moment de leur conception :*

- I. prise en considération, dès le stade de la conception d'une nouvelle unité, de l'incidence sur l'environnement de sa mise hors service, ce qui facilite le démantèlement sur les plans pratique, écologique et économique*
- II. Le démantèlement présente un risque de contamination du sol (et de la nappe phréatique) et génère de grandes quantités de déchets solides ; les techniques préventives sont spécifiques des procédés, mais les recommandations suivantes s'appliquent d'une manière générale :*
  - i. éviter les structures souterraines ;*
  - ii. opter pour des caractéristiques qui facilitent le démontage ;*
  - iii. choisir des finis de surface qui facilitent la décontamination ;*
  - iv. recourir à une configuration des équipements qui évite le piégeage de substances chimiques et facilite leur évacuation par lavage ou nettoyage ;*
  - v. concevoir des unités flexibles, autonomes, permettant un arrêt progressif ;*
  - vi. recourir dans la mesure du possible à des matériaux biodégradables et recyclage.*

*Les alimentations en eaux potables ont été interrompues. Différents points d'arrivées et des réseaux internes ont été purgés. Le pompage en Meuse est hors service.*

*Des demandes d'autorisation seront réalisées afin que l'exploitant puisse utiliser l'eau. Cette utilisation sera limitée aux équipements domestiques (eau de distribution), à l'humidification par arrosage ou la brumisation (eau de distribution ou pompage temporaire en Meuse) et au nettoyage des pneus des camions ainsi que des voiries internes et externes.*

*La technique de brumisation est la plus intéressante en raison de la faible consommation d'eau et la génération de très peu de ruissellement. Elle fixe bien les poussières.*

*Cette technique ne s'applique malheureusement pas aux bâtiments plus élevés pour lesquels l'humidification par arrosage sera utilisée.*

*Les voiries internes seront nettoyées par des camions équipés de rouleau-brosse qui fonctionnent avec un apport d'eau minime permettant un séchage rapide.*

*Les eaux et les résidus issus de l'installation de rinçage des pneus (décrotteur de roues) seront régulièrement pompées et évacués comme déchet par des organismes agréés.*

*Lors du chantier, aucune eau polluée ne peut être déversée dans le milieu récepteur. Les eaux susceptibles d'être polluées sont récoltées et traitées avant le rejet ou évacuées comme déchets.*

*Lors du démantèlement, les déchets doivent être triés. Les déchets issus des briques réfractaires pouvant contenir des substances dangereuses sont stockés dans un hall fermé pour éviter toute contamination des eaux.*

*Les déchets d'amiante seront stockés dans des conteneurs fermés afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement.*

*Sur le chantier, seront présents 5 employés et 20 ouvriers générant ainsi des eaux usées domestiques avec une charge polluante d'environ 12EH. Des cabines mobiles seront utilisées à cet effet.*

*L'établissement est repris en régime d'assainissement transitoire au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse.*

## **2. Avis**

*La Direction des Eaux de Surface remet un avis favorable sous conditions.*

## **3. Conditions relatives à la gestion des eaux**

*Les eaux usées qui sont susceptibles d'être générées lors du chantier sont donc :*

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux de ruissellement des toitures qui diminueront en fonction de la progression du chantier ;
- les eaux d'arrosage et brumisation pour la gestion des poussières (...) »

Vu les recommandations de la SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES EAUX DE SURFACE, annexées à l'avis susvisé et reprises dans les conditions particulières du présent permis sous le titre « GESTION DES EAUX USEES » ;

Vu l'avis favorable de la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES / LIÈGE, envoyé le **12 janvier 2021** et rédigé comme suit :

**« 1. Visa spécifique au projet**

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le code de l'Eau et relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;*

**2. Motivation sous forme de considérants**

*Considérant qu'aucun captage d'eau potabilisable n'est menacé, et aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n'est concernée par le site ;*

*Considérant que des études de sols sont en cours ;*

*Considérant que l'objet de la demande consiste en le démantèlement de bâtiment et d'installations industriels (hors sol) via différentes techniques, sans modification d'emprise au sol, les caves, dalles et éléments de soutènement seront maintenus ;*

*Considérant que si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, ils ne devraient pas avoir d'impact significatifs sur les eaux souterraines ;*

**3. Avis de la DESo**

*La Direction des Eaux souterraines du Département de l'Eau et de l'Environnement (appelée ci-dessous Deso) remet un avis favorable au projet du demandeur. »*

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, envoyé le **08 février 2021** et rédigé comme suit :

*« Faisant suite à votre demande d'avis réceptionnée par mes services en date du 17/12/2020 et après visite sur place de nos agents, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants.*

*Considérant :*

- *que le projet est situé en zone d'activités industrielles ;*
- *qu'il longe également une zone de liaison écologique (cours d'eau : La Meuse), établie sur base de la « carte des liaisons écologiques » (art D.II.2, §2, alinéa 4° du CoDT (AGW du 09/05/2019)) ;*
- *qu'il se situe également au sein d'un SAR (Site à Réaménager) ;*
- *que les travaux de démolition et de démantèlement concernent les structures hors-sol ;*
- *que les modalités de chantier (durée estimée à trois ans) ne sont pas connues à ce stade (ordre des démolitions, zones d'entreposage, circulations, emprises nécessaires, etc.) et doivent être précisées par l'entrepreneur adjudicataire des travaux ;*

- que ce site abrite, selon les sources de l'Administration, au moins deux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 (sources : inventaire Observatoire Biodiversité Wallonie) : le crapaud calamite (*Bufo calamita*) et le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- que les biotopes examinés lors d'une visite de terrain effectuée avec le représentant du demandeur le 20/01/2021, confirment la présence de biotopes favorables à ces espèces (friches pierreuses ouvertes, talus pierreux, friches et zones de schlamms) sur les parties ouest et est du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans) et zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03) ;
- que la vaste friche arborescente présente à l'extrémité « est » du site (P5, secteur 04) constitue un biotope favorable à l'avifaune et à l'entomofaune dans ce secteur urbanisé ;
- que les parties de site citées constituent des milieux relais importants dans le réseau écologique local, entre le fleuve et les coteaux boisés du Bois St Jean (zone de chasse, de refuge et de nidification) ;
- la possibilité de maintenir ces zones en l'état, compte tenu de leur éloignement relatif des zones à déconstruire ;
- que le devenir du site n'est pas défini à ce stade,

Le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** sur le projet présenté.

Les conditions sont les suivantes :

- afin de conserver les biotopes où sont présentes les espèces protégées précitées, les travaux préserveront de toute intervention les zones non bâties « ouest » et « est » du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans) et la zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03). Ces zones ne sont à priori pas concernées par les travaux de démolition (communication du représentant du demandeur) ;
- la végétation ligneuse arbustive et arborescente de l'extrémité « est » du site « arrivée coke » (secteur 03) sera préservée et maintenue ;
- les activités éventuelles d'entreposage, de traitement, de tri et de circulation éviteront ces zones, lesquelles se feront l'objet d'un balisage permanent dès avant et durant toute la durée du démantèlement ;
- les ornières et mares temporaires présentes sur ces zones ouvertes seront maintenues et pérennisées par un surcreusement en 10 points (dépressions de 20cm de profondeur, présentant une largeur de 3 à 5m et 10m de long ;
- ces zones à préserver sont délimitées sur le photoplan joint en annexe. »

Afin d'assurer le suivi de ce dossier, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la teneur de votre décision dans ce dossier.

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire. »

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW ARNE - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE GESTION ET DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé le **27 janvier 2021** et rédigé comme suit :

« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. ARCELORMITAL BELGIUM.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation de démanteler des bâtiments industriels et leurs installations.

En suite à votre courrier du 16 décembre 2020, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.a. ARCELORMITAL BELGIUM moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive. »

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW MI - DRL - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE, envoyé le **1er février 2021** et rédigé comme suit :

« En réponse à votre lettre susvisée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet un avis favorable sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ci-annexés en retour.

A toutes fins utiles, je signale que :

L'alignement de voirie est fixé à la limite des propriétés et la zone de recul est réduite à 0 mètre à l'endroit considéré. Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à la limite des propriétés.

En outre, je vous prie de trouver ci-après un extrait des principaux règlements de voirie destiné à l'information du requérant.

- 1- Toute plantation, à l'exception d'une haie vive, est interdite dans une zone de 2 mètres à partir de la limite du domaine public et de l'alignement éventuel.
- 2- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
- 3- Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé entre 10 et 20 cm en contre-haut.
- 4- a) les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.  
b) à défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum résultant des conditions particulières ci-avant. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.  
c) les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit. Le dépôt éventuel de matériaux sur le domaine public doit permettre en tout temps un passage en accotement de 1 mètre minimum.  
d) l'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
- 5- Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 7 mai 1999 (paru au M.B. du 21 mai 1999). L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du chef de district du SPW et des autorités communales.

6- Cet avis se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul, Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du code de développement territorial (CoDT).

7- Aux abords du chantier, la voirie devra être maintenue propre en permanence. Dans le cas contraire, le SPW se réserve le droit de faire nettoyer celle-ci sans préavis aux frais du requérant.

Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale au minimum à la saillie autorisée,

b) qu'ils ne comportent pas d'élément faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que les canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc.,

8- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 mètre, qu'il soit ou non surmonté d'une grille ; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 mètres au-dessus de 1 mètre de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 mètre en arrière de l'alignement prescrit ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1 mètre ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent gêner la visibilité pour les usagers abordant le carrefour.

La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

9- Il est toléré dans les clôtures prévues au 8- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 8-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

10- Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée ci-avant, aucune construction maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peut être établie. Il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boues et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

11- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de ce remblai, dès la première réquisition du SPW.

Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable du SPW,

12- Moyennant autorisation délivrée par le SPW sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé, pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

13- Par suite de l'alignement fixé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4-, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire. »

Vu l'avis favorable sous conditions de la SPW MI - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE LIÈGE, envoyé le **14 janvier 2021** et rédigé comme suit :

« Il est accusé bonne réception de votre lettre datée du 16 décembre 2020 relative à l'objet repris sous rubrique, laquelle a retenu notre meilleure attention.

Pour ce qui concerne les compétences de la Direction des Voies hydrauliques de Liège et plus particulièrement les incidences du chantier de démolition sur la voie d'eau (Meuse), il est noté que le demandeur possède toujours une autorisation de pompage d'eau en Meuse et qu'un nouveau pompage temporaire est prévu pour les besoins d'humidification et de brumisation du chantier lors des travaux (voir annexe 8 - Notice d'incidences sur l'environnement, page 38). Il conviendra à cet égard que le demandeur informe ma direction, en temps utile, des moyens de pompage qui seront utilisés ainsi que des volumes d'eau qui seront effectivement prélevés en Meuse. Il conviendra également qu'en fin de processus de démolition et de reconversion de ce site industriel, le demandeur sollicite l'annulation de son autorisation de pompage.

Il est également pris bonne note du fait que les conduites d'évacuation des eaux de pluie vers la Meuse (rejets d'eau), présentent sur le site, ne seront pas démontées et resteront en place lors de cette phase des travaux (voir annexe 8 - Notice d'incidences sur l'environnement, page 38 - Réseau d'égouttage). En cas de projet d'urbanisation future (reconversion), il conviendra d'examiner avec les services de ma direction l'éventualité et l'opportunité d'une réutilisation de ce réseau,

A ce stade du projet de reconversion du site industriel ARCELORMITTAL de Seraing et à la condition du respect des remarques précitées, la Direction des Voies hydrauliques de Liège n'émet pas d'objection à la réalisation des travaux de démolition tels que projetés. »

Vu l'avis favorable sous conditions du Service Prévention Incendie de l'IILE, envoyé le **30 décembre 2020** et rédigé comme suit :

« Suite à votre demande d'avis relatif à la sécurité incendie du projet repris en objet, nous estimons que le permis peut être délivré aux conditions suivantes

1. Bâtiment par bâtiment, le calendrier des travaux de désamiantage est communiqué à la zone de secours à l'adresse postale reprise en pied de page, au moins 10 jours avant le début des travaux (plan repérant le bâtiment sur le site + date de début et de fin des travaux)
2. Le bénéficiaire du permis veille à ce que les différents intervenants sur les chantiers soient équipés en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Il veille également à organiser pour les travailleurs présents des moyens d'alarme, des points de rassemblements ainsi que l'accueil et le guidage sur site des services de secours (pompiers, ambulances...)

Il prend contact avec le responsable du Département Prévision, capitaine Bays [c.bays@iile.be](mailto:c.bays@iile.be), avant le début du chantier, afin d'établir un dossier FIP 'Fiche d'Informations Pompiers'. Ce dossier FIP doit être complété selon le canevas de la Zone 2-IILE et validé par le responsable du Département Prévision. Il doit être mis à jour par l'exploitant en fonction de l'évolution du démantèlement

3. Aucun stockage ou dépôt temporaire de matières combustibles n'est organisé à moins de trente mètres des tanks d'oxygène et de GPL.
4. La signalisation des tanks et autour des tanks respecte les dispositions du titre 6 du Livre III du Code du bien-être au travail.
5. Un état des lieux des canalisations d'eau pour l'extinction des incendies, existantes sur le site en dehors des bâtiments, est dressé et communiqué à la zone de secours dès délivrance du permis. Cet état des lieux décrit sur plans le réseau existant et son état. Un relevé des réserves d'eau existantes ou potentielles est fourni dans le même temps. »

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS - CELLULE IPPC en date du **18 décembre 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SPW ARNE - DEE - DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS - CELLULE BRUIT en date du **18 décembre 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DDRCBA – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL - CELLULE GISER en date du **18 décembre 2020** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à SPW ARNE - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS en date du **18 décembre 2020** - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **25 mai 2020**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **29 mai 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **10 juin 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **30 juin 2020** ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du **23 novembre 2020** ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du **26 novembre 2020** et reçus par ces fonctionnaires en date du **26 novembre 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **16 décembre 2020** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que le fonctionnaire délégué est compétent lorsque le permis concerne, en tout ou partie, des actes et travaux : 5° situés dans les périmètres des sites à réaménager ou des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : S.A.R. (Site à réaménager) – Asotherm et Forum ;

Considérant que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **9 mars 2021** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à démanteler des bâtiments industriels et leurs installations. ;

Considérant que la déconstruction concerne uniquement les bâtiments et installation hors sol ; qu'aucune excavation ou modification du relief, autre que celle liée au concassage, n'est autorisée ; que les dalles, caves, éléments de soutènement et voiries resteront en place jusqu'à la mise en œuvre du plan d'assainissement ;

Considérant que sont également exclus de la présente demande :

- Le démantèlement des voies ferrées ;

Le mur de clôture rue de Renory

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 26.65.03.04.02, Classe 2**

Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) - Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01

**N° 40.60.01, Classe 3**

Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

**N° 45.91.01, Classe 3**

Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis

**N° 45.91.02, Classe 3**

Cribles et concasseurs sur chantier

**N° 45.92.01, Classe 3**

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.

**N° 50.50.01, Classe 3**

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

**N° 63.12.05.01.02, Classe 2**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

**N° 63.12.05.02.02, Classe 2**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes

**N° 63.12.05.04.02, Classe 2**

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de

stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne

**N° 63.12.07.02, Classe 2**

Dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 litres pour les réservoirs aériens et à 5.000 litres pour les réservoirs enterrés

**N° 63.12.08.02, Classe 2**

Dépôts en réservoirs fixes de gaz sous pression (comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous), non visés explicitement par une autre rubrique - Réservoir fixe pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques

**N° 63.12.09.03.01, Classe 3**

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, y compris les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles, dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

#### Evaluation des incidences

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la gestion des eaux, des déchets, de la qualité de l'air et du sol ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ; que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été

suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

#### *Cessation d'activité d'un établissement IPPC*

Considérant que le site du haut-fourneau B d'Ougrée (Seraing) comprend divers bâtiments et installations ;

Considérant que la demande d'avis concerne le démantèlement des bâtiments industriels et leurs installations (hors sol) de la phase liquide sidérurgique d'ArcelorMittal et le ferrailage des outils métalliques ;

Considérant que le démantèlement se fera via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique, concassage) ; que les caves, les dalles et éléments de soutènement seront maintenus ;

Considérant que cet établissement faisant l'objet de la présente demande est un établissement visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que, dans les CMTD repris dans la Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, les MTD consistent à recourir aux techniques énumérées ci-après afin d'éviter la pollution lors du démantèlement des installations ;

Prise en compte du démantèlement des installations en fin de vie au moment de leur conception :

- I. prise en considération, dès le stade de la conception d'une nouvelle unité, de l'incidence sur l'environnement de sa mise hors service, ce qui facilite le démantèlement sur les plans pratique, écologique et économique
- II. Le démantèlement présente un risque de contamination du sol (et de la nappe phréatique) et génère de grandes quantités de déchets solides ; les techniques préventives sont spécifiques des procédés, mais les recommandations suivantes s'appliquent d'une manière générale :
  - i. éviter les structures souterraines ;
    - i. opter pour des caractéristiques qui facilitent le démontage ;
    - ii. choisir des finis de surface qui facilitent la décontamination ;
    - iii. recourir à une configuration des équipements qui évite le piégeage de substances chimiques et facilite leur évacuation par lavage ou nettoyage;

- iv. concevoir des unités flexibles, autonomes, permettant un arrêt progressif ;
- v. recourir dans la mesure du possible à des matériaux biodégradables et recyclage.

Considérant que c'est une activité temporaire qui sera réalisée durant 3 ans au maximum, qu'elle sera entreprise en différents endroits approprié sur le site sans modification d'emprise au sol ;

Considérant qu'il est établi que :

- Le désamiantage qui sera réalisé parallèlement au chantier de démolition ;
- Le maintien le plus longtemps possible des écrans en périphérie du chantier afin de limiter le risque de nuisances pour les riverains et entreprises proches.
- ...

Considérant que le demandeur devra se conformer à l'AGW du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles et notamment par l'art 19 §1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

*« Lors de la cessation définitive des activités impliquant l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'établissement. Si l'établissement est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé à la 3ème partie bis du formulaire général de demande de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contenue dans la demande de permis ou dans le cadre de l'actualisation, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. A cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.*

*Sans préjudice de l'alinéa précédent, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que le permis relatif à l'établissement ait été actualisé pour la première fois après le 7 janvier 2013 et compte tenu de l'état du site de l'établissement constaté lors de la demande de permis, l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque, et ce conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.»*

Considérant que, à la suite du démantèlement des bâtiments et des installations, dans le cadre de la remise en état du site, le demandeur devra réaliser les études de sol et procéder à l'assainissement de celui-ci ;

### *Rejets des eaux usées*

Considérant que les alimentations en eaux potables ont été interrompues ; que les différents points d'arrivées et les réseaux internes ont été purgés ; que le pompage en Meuse est hors service ;

Considérant que des demandes d'autorisation seront réalisées afin que l'exploitant puisse utiliser l'eau ; que cette utilisation sera limitée aux équipements domestiques (eau de distribution), à l'humification par arrosage ou la brumisation (eau de distribution ou pompage temporaire en Meuse) et au nettoyage des pneus des camions ainsi que des voiries internes et externes ;

Considérant que la technique de brumisation est la plus intéressante en raison de la faible consommation d'eau et la génération de très peu de ruissèlement ; qu'elle fixe bien les poussières ;

Considérant que cette technique ne s'applique malheureusement pas aux bâtiments plus élevés pour lesquels l'humidification par arrosage sera utilisée ;

Considérant que les voiries internes seront nettoyées par des camions équipés de rouleau-brosse qui fonctionnent avec un apport d'eau minime permettant un séchage rapide ;

Considérant que les eaux et les résidus issus de l'installation de rinçage des pneus (décrotteur de roues) seront régulièrement pompés et évacués comme déchet par des organismes agréés ;

Considérant que lors du chantier, aucune eau polluée ne peut être déversée dans le milieu récepteur ; que les eaux susceptibles d'être polluées sont récoltées et traitées avant le rejet ou évacuées comme déchets ;

Considérant que lors du démantèlement, les déchets doivent être triés, que les déchets issus des briques réfractaires pouvant contenir des substances dangereuses sont stockés dans un hall fermé pour éviter toute contamination des eaux ;

Considérant que les déchets d'amiante seront stockés dans des conteneurs fermés afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissèlement ;

Considérant que sur le chantier, seront présents 5 employés et 20 ouvriers générant ainsi des eaux usées domestiques avec une charge polluante d'environ 12EH ; que des cabines mobiles seront utilisées à cet effet ;

Considérant que l'établissement est repris en régime d'assainissement transitoire au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse ;

#### Gestion des eaux usées

Considérant que les eaux usées susceptibles d'être générées lors du chantier sont donc :

- les eaux usées domestiques ;

- les eaux de ruissellement des toitures qui diminueront en fonction de la progression du chantier ;
- les eaux d'arrosage et brumisation pour la gestion des poussières ;

#### ***Eaux souterraines***

Considérant qu'aucun captage d'eau potabilisable n'est menacé, et aucune zone de prévention arrêtée ou forfaitaire n'est concernée par le site ;

Considérant que des études de sols sont en cours ;

Considérant que si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, ils ne devraient pas avoir d'impact significatifs sur les eaux souterraines ;

#### ***Rejets atmosphériques***

Considérant que la demande concerne le chantier de démantèlement et de démolition de bâtiments et installations industriels hors sol sur le site de phase liquide sidérurgique d'ARCELORMITTAL (dont HFB et cowpers). ; que les habitations les plus proches sont voisines du site ;

Considérant que le chantier est prévu sur 3 ans maximum ;

Considérant que les numéros de rubriques du permis d'environnement mentionnés dans la demande et ayant un impact potentiel sur l'air ou le climat sont :

45.91.01	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis.	Classe 3
45.91.02	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : cribles et concasseurs sur chantier.	Classe 3 CI
45.92.01	Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition : stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.	Classe 3 CI
63.12.05.01.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T.	Classe 2
63.12.05.02.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est	Classe 2 CS

	supérieure à 100 T.	
63.12.05.04.02	Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 T.	Classe 2 CS
63.12.07.02	Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés.	Classe 2
63.12.08.02	Dépôts de gaz sous pression (gaz comprimés, liquéfiés réfrigérés ou dissous) non visés explicitement par une autre rubrique : - réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques.	Classe 2
40.60.01	Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique.	Classe 3
63.12.09.03.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l.	Classe 3 CI
26.65.03.04.02	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04) - Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01.	Classe 2 CS

Considérant que les opérations prévues portent sur la déconstruction/démantèlement des bâtiments et des installations via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique et concassage) ; le désamiantage des bâtiments et des installations (permis obtenu en 2004) ;

Considérant que la demande mentionne notamment les activités et installations suivantes :

- I1 : Concasseur, 410 kW, mazout
- I2 : Engins de chantier mobiles au mazout, - cisailage pour démolition - manutention (pelles, grues, nacelles, manitous, chargeurs sur pneus, dumpers)
- I3 : Groupe électrogène, 125 kW, mazout

Considérant que le fonctionnement des I1/2/3 est estimé à 75 j/an.

Considérant que le demandeur précise que des cuves et citernes ont été vidées et que des produits dangereux ont été évacués (combustibles, huiles, graisses, bases minérales, peintures/colles/résines/vernis/silicone, fûts vides, goudrons, gaz, produits de labo,...) mais que certaines installations en contiennent encore (poussières de filtration, charbon, matériaux réfractaires, boues dans conduites, boues de décantation, gaz de climatisation, huiles de réducteurs, carbone, coke, castine, manganèse, minerai de fer, laitier, fioul lourd, chaux, fuel naphthaliné,...)

Considérant, par ailleurs, que certains éléments de maçonnerie ou de béton sont susceptibles d'être pollués ; qu'aucune émission ni aucune perte de ces substances ne doit se produire ;

Considérant que ces matières doivent être récupérées en totalité et acheminées vers des centres agréés ;

Considérant que le demandeur précise que l'oxycoupage (avec O<sub>2</sub> et propane) d'éléments en fonte provoque d'importantes émissions de fumées orangées ; que ces opérations seront relativement rares et de courte durée ;

Considérant que l'arrosage des structures, la brumisation des émissions, le nettoyage des voiries internes, le nettoyage et le bâchage des camions en sortie, l'usage de la pince hydraulique sont mentionnés comme moyen de prévention et d'abattement des émissions de particules ;

Considérant que les écrans existants seront maintenus en périphérie de site le plus longtemps possible : mur de clôture, bâtiment aggro, bât administratif ; que les zones boisées en périphérie seront maintenues autant que possible ; que le concassage aura lieu loin des habitations ;

Considérant que l'exploitant prévoit un trafic de 5 à 10 camions par jour pour évacuer les produits de l'oxycoupage.

Considérant que le site étant situé dans l'agglomération liégeoise, le demandeur devra être particulièrement attentif à réduire au maximum les émissions atmosphériques.

Considérant qu'après examen du dossier, il s'avère que les principaux polluants atmosphériques qui risquent d'être émis par les opérations, installations et les dépôts concernés par la demande de permis unique sont :

- Les émissions gazeuses (NOx) et particulaires lors des coupes à la chaleur ;
- Les émissions diffuses de particules générées par :
  - o les opérations de démantèlement/démolition (pince, cisaille, chutes,...) ;

- o les opérations de manutention à l'air libre des matériaux solides en vrac (chargement/déchargement des camions et engins, mise en tas,...) ;
- o les opérations de concassage-criblage ;
- o l'action du vent sur les surfaces empoussiérées sur et à proximité du chantier ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;
- o le charroi sur le site et en dehors du site ;
- Les gaz de combustion des engins de manutention et des camions ;
- Les gaz de combustion des groupes électrogènes ;
- Les émissions volatiles lors des ravitaillements en gasoil des engins de chantier.

Considérant que le chantier de désamiantage sera réalisé en parallèle des opérations de démantèlement/démolition ;

Considérant qu'un inventaire amiante complet a été réalisé récemment ;

Considérant que pour le chantier de désamiantage, cette exploitation est soumise aux conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (AGW 17/07/2003) et à toute autre réglementation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présence d'amiante est ubiquitaire dans l'air et que, même dans des zones isolées, les concentrations relevées peuvent correspondre à un excès de risque de cancer notoirement supérieur au niveau de 1 par million d'individus exposés, généralement visé comme virtuellement sûr pour les agents cancérogènes ;

Considérant en effet, que selon l'OMS (Air Quality Guidelines for Europe, 1987), dans les zones rurales (éloignées de sources d'émission d'amiante), les concentrations atmosphériques se situent sous 100 fibres/m<sup>3</sup> et dans les zones urbaines entre moins de 100 fibres/m<sup>3</sup> et 1000 fibres/m<sup>3</sup> ; que ces valeurs sont à comparer à celle correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés selon l'USEPA, soit 4 10<sup>-6</sup> fibre/ml ou 4 fibres/m<sup>3</sup> (l'OEHHA (Etat de Californie), autre organisme réputé pour ses valeurs toxicologiques de référence, associe pour sa part ce niveau de risque à une concentration d'environ 0,5 fibre/m<sup>3</sup>) ;

Considérant que, dans ce contexte, vu que l'obtention de concentrations atmosphériques correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés n'est manifestement pas réaliste, les critères de qualité de l'air pour l'amiante (population générale) développés par l'AwAC en collaboration avec le Service de Toxicologie de l'ULg tiennent compte de façon pragmatique des fonds existants, soit :

Critère de qualité (CQ) : 0,0001 fibre/ml (ou 100 fibres/m<sup>3</sup>) ;

Critère d'intervention (CI) en air extérieur : 0,001 fibre/ml (ou 1000 fibres/m<sup>3</sup>).

Considérant en outre, que pour les émissions canalisées industrielles, l'AwAC utilise la valeur limite d'émission du TA Luft allemand de 2002 de 10000 fibres/Nm<sup>3</sup> au rejet à l'atmosphère

avant dilution par dispersion ; qu'un facteur de dilution de 10000 en moyenne annuelle entre le sommet d'une cheminée et le sol peut généralement être considéré comme sécuritaire ;

Considérant qu'une campagne de mesures du nombre de fibres d'amiante dans l'air ambiant en bordure de propriété est déployée lors des opérations de désamiantage non confinées ;

Considérant qu'en matière de surveillance de la qualité de l'air, une station du réseau de mesure de la qualité de l'air est installée à proximité du site du HFB ; qu'il s'agit de la station située à Jemeppe ; que ce point est bien situé pour évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant de cette démolition ; qu'il sera peut-être pertinent d'ajouter deux ou trois points de surveillance plus proches des riverains susceptibles d'être particulièrement exposés ;

Considérant que dans la station permanente sont mesurés : les oxydes d'azote (NO-NO<sub>2</sub>-NO<sub>x</sub>), les particules en suspension (PM<sub>10</sub>-PM<sub>2.5</sub>) et le black carbon plus l'ozone et les éléments métalliques (As, Cd, Ni et Pb), qu'avec la présence du HFB, il paraît également pertinent de surveiller les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dont le benzo(a)pyrène et les composés organiques volatils (COV) ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier de démolition, il faut se focaliser sur les polluants particulaires ; qu'il serait utile d'étendre la liste des éléments dosés au As, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn ;

Considérant que les PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub> sont mesurées en continu et agrégées en valeurs semi-horaires afin d'avoir une résolution temporelle capable de relier un pic de pollution à un événement sur le chantier ; que les éléments métalliques devraient être dosés sur base de prélèvements journaliers ; que les HAP devront être mesurés sur base de prélèvements sur 15 jours ;

Considérant que les polluants précédemment cités permettront d'évaluer les risques sanitaires pour les riverains ; qu'il serait aussi recommandé d'objectiver la nuisance que pourrait subir les riverains suite aux retombées de poussières à l'aide de jauges de retombées (jauges OWEN) ; que ces jauges devront être relevées toutes les 4 semaines.

Considérant qu'afin d'établir un éventuel lien avec le chantier de démolition, il faudra déterminer la quantité de retombées mais aussi réaliser des analyses chimiques élémentaires comprenant au minimum Ca, Cd, Cr, Cu, Fe, Mg, Mn, Ni, Pb et Zn ;

Considérant que la surveillance sera à charge du demandeur et devra être réalisée pendant toute la durée des travaux de remise en état ;

### ***Déchets***

Considérant que les conditions intégrales et sectorielles visées par le présent permis, ainsi que les conditions particulières reprises dans le chapitre « Gestion des déchets » du présent permis sont de nature à assurer une gestion responsable de ceux-ci ;

### ***Gestion des risques industriels***

Considérant que les risques analysés ne sont pas totalement maîtrisés et qu'il y a lieu de renforcer la sécurité par les conditions particulières d'exploitation jointes à cet avis ;

### **Nature et Forêt**

Considérant que le projet est situé en zone d'activités industrielles ;

Considérant qu'il longe également une zone de liaison écologique (cours d'eau : La Meuse), établie sur base de la « carte des liaisons écologiques » (art D.II.2, §2, alinéa 4° du CoDT (AGW du 09/05/2019) ; qu'il se situe également au sein d'un SAR (Site à Réaménager) ;

Considérant que ce site abrite, selon les sources de l'Administration, au moins deux espèces protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature du 12/07/1973 (sources : inventaire Observatoire Biodiversité Wallonie) :

- le crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

Considérant que les biotopes examinés lors d'une visite de terrain effectuée avec le représentant du demandeur le 20/01/2021, confirment la présence de biotopes favorables à ces espèces (friches pierreuses ouvertes, talus pierreux, friches et zones de schlamms) sur les parties ouest et est du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans) et zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03) ;

Considérant que la vaste friche arborescente présente à l'extrémité « est » du site (P5 secteur 04) constitue un biotope favorable à l'avifaune et à l'entomofaune dans ce secteur urbanisé ; que les parties de site citées constituent des milieux relais importants dans le réseau écologique local, entre le fleuve et les coteaux boisés du Bois St Jean (zone de chasse, de refuge et de nidification) ;

Considérant la possibilité de maintenir ces zones en l'état, compte tenu de leur éloignement relatif des zones à déconstruire ;

Considérant que le devenir du site n'est pas défini à ce stade,

Considérant que le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** sur le projet présenté.

Considérant que le DNF énonce les conditions sont les suivantes :

- « afin de conserver les biotopes où sont présentes les espèces protégées précitées, les travaux préserveront de toute intervention les zones non bâties « ouest » et « est » du site (zones P11 et P16 (ouest) « stock aggro et trémie Joset » (secteur 17 sur les plans)

*et la zone P5 « Fosses à fonte » (secteur 03). Ces zones ne sont à priori pas concernées par les travaux de démolition (communication du représentant du demandeur) ;*

- la végétation ligneuse arbustive et arborescente de l'extrémité « est » du site « arrivée coke » (secteur 03) sera préservée et maintenue ;*
- les activités éventuelles d'entreposage, de traitement, de tri et de circulation éviteront ces zones, lesquelles se feront l'objet d'un balisage permanent dès avant et durant toute la durée du démantèlement ;*
- les ornières et mares temporaires présentes sur ces zones ouvertes seront maintenues et pérennisées par un surcreusement en 10 points (dépressions de 20cm de profondeur, présentant une largeur de 3 à 5m et 10m de long ;*
- ces zones à préserver sont délimitées sur le photoplan joint en annexe. »*

Considérant toutefois que la demande ne porte pas sur des interventions au sol au vu de la pollution existante qui doit encore être évaluée ; qu'il est dès lors exclu de modifier le sol par des surcreusements tels que proposés par le DNF ; que par ailleurs, il n'est pas opportun de réaliser des aménagements favorisant l'hébergement de la faune sur un site qui doit être complètement assaini et qui a une vocation économique ;

Considérant que les endroits de stockage sont actuellement envisagés sur les dalles existantes situées dans les zones à préserver ; que, dans la mesure du possible, le demandeur essaiera de répondre à la demande du DNF ; le cas échéant, l'emplacement de ces zones de stockages pourra être déplacé en fonction des démolitions ;

#### **FLUXYS**

Considérant que FLUXYS possède des installations de transport de gaz naturel concernée par cette demande de permis, plus précisément :

- Une conduite traverse la rue des Hauts Fourneaux et est posée dans le trottoir du quai Michiels,
- Un tronçon de conduite temporairement hors service et un nœud de vanne sont également présents à l'intérieur du site Arcelor. Ceux-ci sont protégés cathodiquement et encore raccordés au collecteur d'entrée de l'ancienne cabine gaz de l'Arcelor.

Considérant que FLUXYS a remis des conditions visant à protéger ses installations et qu'il y a lieu de les respecter ;

### **ELIA**

Considérant que des travaux sont prévus et/ou exécutés à proximité immédiate d'installations d'ELIA ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de ces installations ;

Considérant que les consignes de sécurité préconisées par ELIA dans son avis, joint au présent permis, sont de stricte application ;

### **INFRABEL**

Considérant qu'INFRABEL n'a pas d'objection de principe à formuler contre la réalisation des travaux demandés ; que toutefois, les travaux risquant d'impacter les installations ferroviaires et/ou la sécurité d'exploitation devront faire l'objet d'une autorisation à délivrer par INFRABEL ;

Considérant que la zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux ;

Considérant que les consignes de sécurité préconisées par ELIA dans son avis, joint au présent permis, sont de stricte application ;

### **Port Autonome de Liège**

Considérant que le PORT AUTONOME DE LIEGE n'a pas d'objection au démantèlement des bâtiments à Ougrée ; que toutefois, une partie de ces travaux concerne le Port autonome de Liège ; qu'il s'agit des démolitions situées dans la zone n° 12 sur les quais ; qu'en effet, de grandes loges de stockages en béton et diverses installations métalliques devraient être démantelées conformément au contrat de concession et autorisations délivrées par le Port autonome de Liège à partir de 1972 ; qu'a priori toutes les installations construites sur la concession devraient être démolies et le quai remis en parfait état à sa cote de niveau d'origine ;

### **Voies hydrauliques**

Considérant que pour ce qui concerne les compétences de la Direction des Voies hydrauliques de Liège et plus particulièrement les incidences du chantier de démolition sur la voie d'eau (Meuse), il est noté que le demandeur possède toujours une autorisation de pompage d'eau en Meuse et qu'un nouveau pompage temporaire est prévu pour les besoins d'humidification et de brumisation du chantier lors des travaux

Considérant qu'il conviendra à cet égard que le demandeur informe la direction compétente, en temps utile, des moyens de pompage qui seront utilisés ainsi que des volumes d'eau qui seront effectivement prélevés en Meuse ; qu'en fin de processus de démolition et de reconversion de ce site industriel, le demandeur devra solliciter l'annulation de son autorisation de pompage ;

Considérant qu'il est également pris bonne note du fait que les conduites d'évacuation des eaux de pluie vers la Meuse (rejets d'eau), présentent sur le site, ne seront pas démontées et resteront en place lors de cette phase des travaux ; qu'en cas de projet d'urbanisation future (reconversion), il conviendra d'examiner avec les services de la Direction des Voies hydrauliques de l'éventualité et l'opportunité d'une réutilisation de ce réseau,

Considérant qu'à ce stade du projet de reconversion du site industriel ARCELORMITTAL de Seraing et à la condition du respect des remarques précitées, la Direction des Voies hydrauliques de Liège n'émet pas d'objection à la réalisation des travaux de démolition tels que projetés ;

#### **SPI**

Considérant que la Région wallonne, par le biais de la SOGEPA, a initié récemment un Masterplan qui doit esquisser le devenir à long terme des sites stratégiques d'ArcelorMittal en région liégeoise, en ce compris le site de Seraing/Ougrée objet de la demande de permis ;

Considérant qu'en vue de ne pas mettre ce Masterplan en péril, la SPI a émis des recommandations reprises dans le corps du présent permis ;

#### **SOGEPA**

Considérant que le développement économique, quelque en soit la nature, exige la disponibilité d'espaces où ces activités peuvent se mener, fournir de l'emploi et créer de la valeur ajoutée ; qu'il est par ailleurs temps, et de bonne gouvernance, de remettre à la vie active les espaces abandonnés, et souvent en piteux état : non seulement, ils constituent des espaces déjà utilisés pour des activités industrielles, mais de plus, leur reconversion est obligatoire pour la dynamique des territoires et l'image de la Wallonie ;

Considérant que les sites précédemment occupés par les activités sidérurgiques et aujourd'hui totalement délaissés constituent dans ce cadre une priorité absolue que la Wallonie se doit d'assumer ;

Considérant que le 30 avril 2020, le Gouvernement wallon a confié à la SOGEPA-SPAQUE la mission de négocier l'acquisition et d'acquérir, pour compte de la Région wallonne, les terrains désaffectés de d'ArcelorMittal à Liège et d'y réaliser leur reconversion en partenariat avec les acteurs locaux publics et/ou via des partenariats public-privé ;

Considérant qu'à ce titre, la SOGEPA est donc très attentive tant aux éléments sur lesquels porte la demande de démantèlement, qu'à la manière dont les opérations de démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations du site du HFB à

Seraing/Ougrée seront menées par ArcelorMittal et aux éventuels impacts de ces opérations sur l'état futur des sites ;

A ce titre, la SOGEPa est donc très attentive à la manière dont les opérations de démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations du site du HFB à Ougrée seront menées par ArcelorMittal et aux éventuels impacts de ces opérations sur l'état futur des sites.

Considérant par ailleurs, que la SPAQUE, spécialisée en réhabilitation de friches industrielles à analyser le dossier ;

Considérant que le permis de démantèlement ne porte que sur les superstructures, que la SPAQUE a émis des recommandations nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, un assainissement non intégré dans cette demande de permis et qui interviendrait dans une seconde phase ;

Considérant que ces recommandations portent notamment sur divers inventaires à réaliser, c'est-à-dire l'inventaire de ce qui est à décontaminer, de structures non accessibles actuellement, de déchets, amiante,... de conditions de travail (stockage de déchets,...).et ce, afin de rendre possible et réalisable dans les meilleures conditions l'assainissement futur du site ;

Considérant qu'un suivi des rejets atmosphériques est prévu ;

Considérant que l'impact sur les voiries et réseaux divers est également pris en compte, ainsi que la protection de la biodiversité ;

Considérant en conséquence que la SPAQUE conforte de ce fait l'analyse des nuisances potentielles qui ont été prises en compte par rapport à la présente demande ;

#### Aménagement du territoire

Considérant que le bien est repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Liège approuvé par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Considérant que le bien est soumis partiellement à l'application d'un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement) n° 5, et n'ayant pas cessé de produire ces effets ;

Considérant que le bien se situe également :

- En bordure d'un cours d'eau navigable ;
- En zone d'aléa d'inondation faible et élevé par ruissellement ;
- En bordure de routes régionales n° 90, 90A et 63 ;
- En bordure d'une voie de chemin de fer ;
- Dans deux sites à réaménager (Asotherm - arrêté du 21/11/1995 et Forum - arrêté du 21/12/1991) ;

- En zone « Pêche » dans la banque de données de l'État des Sols (BDES) ;
- A proximité d'une ligne à haute tension ;
- A proximité d'une canalisation de gaz ;
- Dans une zone de puits de mines ;
- Dans un périmètre SEVESO.

Considérant que les conditions, émises par le Collège communal de la Ville de Seraing dans son rapport du 5 février 2021, sont les suivantes :

- *« une attention particulière sera apportée sur le démantèlement de certains éléments qui pourraient avoir un intérêt pour la reconversion du site, comme par exemple les voies ferrées, les accès éventuels à la Meuse (prise/rejet/quais) par le biez d'une concertation préalable.*
- *vu le Masterplan en cours, nous recommandons d'interroger Infrabel (la gare de Kinkempois) pour avoir un avis d'opportunité du maintien ou non des voies, avant démantèlement, sauf pour les voies où l'état des lieux démontre un délabrement manifeste et où la démolition est dès aujourd'hui recommandée.*
- *une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne le futur projet d'assainissement annoncé dans la présente demande, notamment par rapport à certains éléments (caves, fondations, dalles, ...) qui pourraient s'avérer très contraignants pour les projets futurs.*
- *les conditions qui seront délivrées par les départements compétents du Service public de Wallonie devront être intégralement et de façon permanente respectées » ;*

Considérant que le projet porte exclusivement sur la déconstruction des éléments hors sol du site, à savoir les bâtiments et les superstructures ;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'assainissement du site ; qu'elle constitue une démarche préalable dans le but de permettre de réaliser les études de sol nécessaires à l'élaboration d'un plan d'assainissement ;

Considérant que la demande est motivée par le fait que le site comporte un enchevêtrement de conduites, de bâtiments et d'installations diverses ; que la densité construite complique les investigations relatives à l'analyse de sol rendant prioritaire le démantèlement ;

Considérant que l'affectation actuelle du sol ne sera pas modifiée, les dalles, caves, éléments de soutènement et voiries étant pour l'instant conservés ;

Considérant que le projet prévoit également le stockage provisoire des déchets résultant de la déconstruction ;

Considérant que le projet constitue une étape préalable s'inscrivant dans le processus, prévu à plus longue échéance, de reconversion du site tel qu'il est prévu dans le Masterplan élaboré par la Ville de Seraing en 2006 ;

Considérant que ce Masterplan prévoit sur le site en cause, le prolongement du Boulevard urbain ainsi que des activités économiques portuaires et une jachère sur la partie industrialisée ;

Considérant que le Masterplan relève qu'un « bâtiment repérant », plus précisément « le bâtiment des maçons », compris dans l'enceinte du site HFB est à conserver ;

Considérant que dans le présent projet, ce bâtiment est destiné à être démoli ; que l'auteur de projet précise :

*« Le maintien de ce bâtiment ne nous semble pas opportun pour les raisons suivantes :*

- Le hall était beaucoup plus vaste à l'origine. Il a déjà fait l'objet d'une transformation conséquente entre les années 70 et 90 (démolition d'une partie du bâtiment – à l'ouest). Cette transformation a eu pour conséquence de laisser le pignon bardé de tôles sans cohérence avec les façades avant et arrière qui sont en brique.*
- Il a fait l'objet de plusieurs modifications sur les façades avant et arrière, altérant l'esthétique des jeux de briques qui constitue l'élément « intéressant » sur le plan architectural.*
- Il est en mauvais état et nécessiterait des investissements importants pour qu'il puisse accueillir une nouvelle activité.*

Considérant qu'il convient d'insister sur la rapidité avec laquelle les infrastructures et bâtiments du site se détériorent. Ce constat est principalement lié :

- à l'arrêt des activités du site (et à l'arrêt de son entretien régulier) ;*
- aux nombreuses incursions qui s'accompagnent d'actes de vandalisme et de vols de métaux et/ou câbles divers ;*
- du développement anarchique de la végétation qui fragilise parfois les installations et les bâtiments. »*

Considérant qu'il est également précisé dans la notice d'incidences :

*« la très forte imbrication des bâtiments les uns dans les autres permettra difficilement la conservation d'éléments bâtis. La question se pose néanmoins, comme pour d'autres sites, en ce qui concerne le haut-fourneau proprement dit. Le demandeur n'a pas l'intention de le maintenir. Cependant, dans le souci de ne pas compromettre d'éventuelles initiatives extérieures en ce sens, il s'agira du dernier élément déconstruit (haut-fourneau + cowpers, respectivement zones 7 et 6 sur le Plan n°2). »*

Considérant que le Collège communal de Seraing, initiateur du Masterplan, ne s'oppose pas à ces démolitions ;

Considérant toutefois que de nouvelles études sont en cours et n'ont pas encore livré leurs conclusions ; que dès lors, préalablement aux démantèlements des hauts-fourneaux et des cowpers, il y aura lieu de se concerter avec la SOGÉPA concernant leur potentielle conservation ;

Considérant, en effet, que la SOGÉPA a été mandatée par le Gouvernement wallon pour négocier l'acquisition et réaliser la reconversion du site en partenariat avec les acteurs locaux publics et/ou via des partenariats publics-privé ;

Considérant que le Gouvernement wallon, via la SOGÉPA, a mandaté un consortium de bureaux d'étude spécialisés en environnement, urbanisme et activités économiques, pour

élaborer un Masterplan de reconversion de chacun des sites liégeois d'Arcelor ; que le collège communal, les services du SPW et les acteurs économiques liégeois (SPI, GRE, Noshag, Port Autonome,...) sont associés à l'élaboration de ce Masterplan de reconversion ;

Considérant que dans ce cadre, la SOGEPa propose de phaser les travaux « de sorte que le démantèlement du réseau ferré privé envisagé fasse l'objet d'une dernière phase afin de pouvoir permettre sa conservation si un intérêt était identifié dans le cadre de l'élaboration du Master plan qui est en cours » ;

Considérant que les installations ferroviaires présentes sur le site facilitent son accessibilité et constituent un atout pour le redéploiement économique du site ; qu'il y a donc lieu de les maintenir ;

Considérant la condition du Collège relative à la conservation des installations sur les quais ; qu'à ce propos, le Port autonome de Liège, propriétaire de la concession, précise :

*« Toutefois, une partie de ces travaux concerne le Port autonome de Liège ; il s'agit des démolitions situées dans la zone n° 12 sur les quais. En effet, de grandes loges de stockages en béton et diverses installations métalliques doivent être démantelées conformément au contrat de concession et autorisations délivrées par le Port autonome de Liège à partir de 1972.*

*Toutes les installations construites sur la concession doivent être démolies et le quai doit être remis en parfait état par un revêtement en béton et à sa cote de niveau d'origine.*

*Les fosses doivent être comblées et les bâtiments rasés en ce compris leurs fondations qui doivent être enlevées dans la mesure du possible et en relation et fonction avec le nouveau projet qui est à développer par la société ARCELORMITTAL BELGIUM ou son successeur » ;*

Considérant que les installations de concassage, les stocks provisoires des matériaux issus des démolitions et les installations de chantier sont localisées dans le site ; que ces installations sont limitées dans le temps et qu'elles ne sont pas susceptibles de perturber l'image du site ;

### **Remise en état**

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit en son article 1<sup>er</sup>, 13° la « Remise en état », comme suit :

*« Remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci ; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols »*

Considérant que le présent projet porte exclusivement sur la déconstruction des éléments hors sol du site, à savoir les bâtiments et les superstructures de l'ensemble de l'établissement ;

Considérant que la demande ne porte pas sur l'assainissement du site ; qu'elle constitue une démarche préalable dans le but de permettre de réaliser les études de sol nécessaires à l'élaboration d'un plan d'assainissement ;

Considérant que l'art 55 § 1<sup>er</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que

*« Art. 55. § 1<sup>er</sup>. L'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir, avant la mise en œuvre du permis d'environnement, une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à la remise en état. » ;*

Considérant que le calcul de la sûreté doit comprendre le coût des études de sol, l'élaboration d'un plan d'assainissement, la mise en œuvre de ce plan d'assainissement mais aussi la déconstruction des bâtiments et des superstructures ainsi que leurs fondations ;

Considérant l'AM du 27 mai 2011 modifiant la décision du Collège Communal de Seraing du 22 décembre 2010 autorisant l'exploitant d'une ligne d'agglomération de minerais dénommée « DL5 » ; que le périmètre autorisé dans le cadre de ce permis reprend uniquement les parcelles cadastrées SERAING, 10<sup>ème</sup> division, section B, parcelles n° 213L<sup>2</sup>, 213M<sup>2</sup>, 240A<sup>3</sup>, 240L<sup>3</sup>

Considérant que cette autorisation impose la constitution d'une sûreté bancaire de 7.153.696 € visant à garantir la remise en état du site par l'exploitant ; que celle-ci a été dûment constituée par AMB ;

Considérant qu'outre les parcelles référencées ci-dessus le périmètre objet de la présente demande couvre également les parcelles cadastrées SERAING, 10<sup>ème</sup> division, section B, parcelles n° 23R<sup>3</sup>, 23S<sup>3</sup>, 47R, 51E<sup>2</sup>, 51K<sup>2</sup>, 51L<sup>2</sup>, 51M<sup>2</sup>, 61W<sup>2</sup>, 61Y<sup>2</sup>, 61Z<sup>2</sup>, 161F<sup>2</sup>, 205A<sup>2</sup>, 240S<sup>2</sup>, 240X<sup>2</sup>, 264F, 275 C/2 et 275 D/2 ;

Considérant, dès lors, que le calcul de la sûreté doit être majoré, en conséquence, de façon à couvrir l'ensemble du périmètre concerné ; que celui-ci est estimée à 333.897 m<sup>2</sup>,

Considérant que le calcul du cautionnement sera basé sur les dispositions du coût de démantèlement ainsi que de la démolition des superstructures et fondations imposé dans le permis d'environnement, délivré par le Collège Communal de Seraing le 19 décembre 2017, autorisant l'exploitation du haut-fourneau n°6 rue des Trois Mêlées à 4100 Seraing ; que le calcul de la sûreté a été calculé sur base d'un coût estimé de 89€/m<sup>2</sup> en 2007 pour la démolition des superstructures, des fondations et de l'assainissement ; qu'il y a lieu d'indexer ce montant de 2007 à 2020 ;

Considérant que le montant total de la sûreté imposée est calculé comme suit :

$$M_0 = 89,00 \text{ €} * (858/654) * 333135 = 38\ 897\ 332,00 \text{ €}$$

### **Comité d'accompagnement**

Considérant que pour les projets de catégorie B ou C, l'art D.29-25 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement prévoit que l'autorité compétente peut assortir l'autorisation de la nécessité de mettre en place un comité d'accompagnement ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est un projet de catégorie C,

Considérant l'impact sur l'environnement et la santé publique, il est important de créer un organe de dialogue entre le demandeur, les autorités publiques et la population ;

Considérant qu'un comité d'accompagnement composé de représentants des riverains et des autorités de la Ville de Seraing, de représentants du Service public de Wallonie et du demandeur est imposé dans le cadre de la présente décision ;

Considérant que le demandeur devra également mettre en place une plateforme de communication participative et citoyenne en appui au Comité d'Accompagnement ; que cette plateforme sera le lieu de centralisation des informations à destination de la population et de recueil des demandes et remarques transmises par les citoyens en vue du comité d'accompagnement

Considérant qu'un central d'appel devra être également créé, permettant aux riverains de faire part d'incidents ou de nuisances.

### **Phasage des travaux et gestion des flux d'évacuation des flux/déchets**

Considérant qu'il ressort du Master Plan de redéploiement industriel élaboré à la demande de la SOGEPa et en cours de finalisation, que certains bâtiments et équipements peuvent représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable ; soit pour un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'en l'absence de vision actuelle suffisamment précise sur le redéveloppement de ce site, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur les bâtiments à maintenir ;

Considérant que dans les 3 mois qui suivent l'octroi du présent permis, l'exploitant présentera au Fonctionnaire technique une proposition de phasage du démantèlement et de la gestion des flux/déchets démontrant la limitation du trafic routier ;

Considérant que ce phasage devra tenir compte des demandes formulées entre autres par SOGEPa dans le cadre du Master Plan ; à savoir que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire ne pourra pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision ;

Considérant que cette proposition comprendra, également, un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail ; que si du

trafic routier est envisagé dans ce plan, il reviendra à AMB, de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail ;

Considérant que le phasage des travaux et la gestion des flux/déchets seront soumis à l'approbation des Fonctionnaires technique et délégué, le cas échéant, cette approbation sera phasée ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué arrêteront la liste de sauvegarde définitive dans les 12 mois de la présente décision ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmettra un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivant ; que ce plan de phasage révisé sera ensuite approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué ;

#### Décision

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué octroient le permis sollicité sur base des considérations qui précèdent ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il s'indique de donner une date certaine à l'échéance du présent permis en ce qui concerne le volet environnement ; que celle-ci peut être régulièrement déterminée en ajoutant le terme de trois (3) ans à la date de délivrance du présent permis ;

## ARRENTENT

**Art. 1er.** La s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM - boulevard de l'Impératrice, n° 66 à 1000 BRUXELLES - est **autorisée** à démanteler des bâtiments industriels et leurs installations., dans un établissement autorisé, situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING et ce, dans un établissement autorisé, situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING et cadastré SERAING, 10<sup>ème</sup> division, section B, parcelles n° 23R<sup>3</sup>, 23S<sup>3</sup>, 47R, 51E<sup>2</sup>, 51K<sup>2</sup>, 51L<sup>2</sup>, 51M<sup>2</sup>, 61W<sup>2</sup>, 61Y<sup>2</sup>, 61Z<sup>2</sup>, 161F<sup>2</sup>, 205A<sup>2</sup>, 213L<sup>2</sup>, 213M<sup>2</sup>, 240A<sup>3</sup>, 240L<sup>3</sup>, 240S<sup>2</sup>, 240X<sup>2</sup>, 264F, 275 C/2 et 275 D/2.

L'établissement est conforme aux onze (11) plans annexés au présent permis unique et extraits du dossier de demande ainsi qu'aux annexes 2 (liste des bâtiments à démolir), 3 (avis Fluxys), 4 (avis Elia Asset) et 5 (avis Infrabel).

L'exploitant respecte les prescriptions légales et réglementaires en vigueur et les conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Art. 2.** L'établissement comporte les bâtiments à démolir figurant dans l'annexe 2 du présent permis ainsi que les installations (I) et dépôts (DS et DD) nécessaires au démantèlement, à savoir :

### Installations, activités ou procédés

- I1 : crible/concasseur dont le combustible est le mazout, puissance de 410 kW
- I2 : engins de chantier mobiles dont le combustible est le mazout (cisailage pour démolition - manutention : pelles, grues, nacelles, manitous, chargeurs sur pneus, dumpers), puissance supérieure à 250 kW
- I3 : groupe électrogène, puissance de 125 kW

### Dépôts (quantités maximales présentes sur le site)

- D1 : DS1 – dépôt de gaz oxygène : 50000 litres
- D2 : DS2 – dépôt de gaz propane : 10000 litres
- D3 : DS3 – dépôt de béton concassé : 50000 tonnes
- D4 : DS4 – dépôt de mazout : 5000 litres
- D5 : DD1 – dépôt de déchets contenant de l'amiante : 500 kilogrammes ou 0,5 tonne
- D6 : DD2 – dépôt de papiers et cartons : 7 tonnes
- D7 : DD3 – dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques : 25 tonnes
- D8 : DD4 – dépôt de bois traités ou peints : 35 tonnes
- D9 : DD5 – dépôt de déchets industriels banals (DIB) : 50 tonnes
- D10 : DD6 – dépôt de courroies de bandes transporteuses et de produits contenant du caoutchouc : 50 tonnes
- D11 : DD7 – dépôt de traverses de chemin de fer : 200 tonnes

**D12** : DD8 – dépôt de matériaux bitumineux d'isolation de toitures : 25 tonnes

**D13** : DD9 – dépôt de métaux ferreux : 350 tonnes

**D14** : DD10 – dépôt de bétons et briques non pollués : 50000 tonnes

**D15** : DD11 – dépôt de briques réfractaires : 3000 tonnes

**D16** : DD12 – dépôt de blocs de carbone : 800 tonnes

**D17** : DD13 – dépôt de déchets d'aluminium : 20 tonnes

**D18** : DD14 – dépôt d'acier inox : 50 tonnes

**D18** : DD15 – dépôt de rouleaux métalliques avec caoutchouc : 50 tonnes

**Art. 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont :

**1° les conditions générales** fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1<sup>er</sup> octobre 2002*) ;

Ces dispositions sont également consultables sur les sites internet <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html> et <http://www.moniteur.be> .

**2° les conditions réglementaires, sectorielles et intégrales** fixées notamment par les textes suivants :

- Code de l'environnement ;
- Code de l'Eau ;
- arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et ses modifications ultérieures ;
- arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (*Moniteur belge du 29 octobre 2003*) ;
- arrêté du 17 juillet 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers

d'encapsulation de l'amiante (Moniteur belge du 17 octobre 2003 – erratum du 11 mai 2004) ;

- arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 (Moniteur belge du 25 août 2004) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 (Moniteur belge du 25 août 2004) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 2 juillet 1992) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux (Moniteur belge du 21 novembre 2007) ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Ces dispositions sont également consultables sur les sites internet <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html> et <http://www.moniteur.be>.

et

**3° les conditions particulières suivantes :**

#### **IMPLANTATION**

**Article 1er.** Le panneau présent à l'entrée de l'établissement, en application de l'article 2 des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, porte la mention :

*Nature de l'établissement « Chantier de démantèlement Arcelor HFB : installations et bâtiments industriels »*

**Art. 2.** Les conditions suivantes, émises par la direction des Voies hydrauliques de Liège du SPW M&I, sont respectées :

- 1° L'exploitant informe la direction des Voies hydrauliques de Liège, en temps utile, des moyens de pompage utilisés ainsi que des volumes d'eau prélevés en Meuse.
- 2° En fin de processus de démolition et de reconversion du site, l'exploitant sollicite l'annulation de son autorisation de pompage.

3° Les conduites d'évacuation des eaux de pluie vers la Meuse (rejets d'eau), présentent sur le site, ne sont pas démontées et restent en place lors du démantèlement bâtiments, installations et dépôts faisant l'objet du présent permis.

**Art. 3.** Les conditions suivantes, émises par la direction des Routes de Liège du SPW M&I, sont respectées :

1° L'alignement de voirie est fixé à la limite des propriétés et la zone de recul est réduite à 0 mètre à l'endroit considéré. Dès lors, toute nouvelle construction doit être prévue à la limite des propriétés.

2° L'extrait suivant des principaux règlements de voirie est destiné à l'information du requérant.

1- Toute plantation, à l'exception d'une haie vive, est interdite dans une zone de 2 mètres à partir de la limite du domaine public et de l'alignement éventuel.

2- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

3- Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé entre 10 et 20 cm en contre-haut.

4- a) les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

b) à défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum résultant des conditions particulières ci-avant. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.

c) les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit. Le dépôt éventuel de matériaux sur le domaine public doit permettre en tout temps un passage en accotement de 1 mètre minimum.

d) l'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.

5- Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 7 mai 1999 (paru au M.B. du 21 mai 1999). L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du chef de district du SPW et des autorités communales.

6- Cet avis se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul, Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du code de développement territorial (CoDT).

7- Aux abords du chantier, la voirie devra être maintenue propre en permanence. Dans le cas contraire, le SPW se réserve le droit de faire nettoyer celle-ci sans préavis aux frais du requérant.

*Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :*

- a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale au minimum à la saillie autorisée,*
- b) qu'ils ne comportent pas d'élément faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que les canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc,*

*8- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.*

*Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 mètre, qu'il soit ou non surmonté d'une grille ; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 mètres au-dessus de 1 mètre de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.*

*Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 mètre en arrière de l'alignement prescrit ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1 mètre ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.*

*Les barrières ne peuvent en s'ouvrant faire saillie sur le domaine de la route.*

*Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent gêner la visibilité pour les usagers abordant le carrefour.*

*La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.*

*9- Il est toléré dans les clôtures prévues au 8- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 8-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.*

*10- Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée ci-avant, aucune construction maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peut être établie. Il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boues et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.*

*11- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de ce remblai, d la première réquisition du SPW.*

*Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable du SPW,*

*12- Moyennant autorisation délivrée par le SPW sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé, pour autant qu'il y établisse un aqueduc.*

13- Par suite de l'alignement fixé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4-, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire. »

## DEMOLITIONS ET GESTION DU CHANTIER

### CHAPITRE IER. — DEMOLITIONS

**Article 1er.** La déconstruction concerne uniquement les bâtiments et installation hors sol. Aucune excavation ou modification du relief, autre que celle liée au concassage, n'est autorisée. Les dalles, caves, éléments de soutènement et voiries restent en place jusqu'à la mise en œuvre du plan d'assainissement.

Sont également exclus de la présente demande :

- o Le démantèlement des voies ferrées ;
- o Le mur de clôture rue de Renory ;

### CHAPITRE II. — GESTION DE CHANTIER

**Art. 2.** Il est recommandé de préserver les zones définies par le SPW ARNE – DNF – Direction de Liège.

**Art. 3.** Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'interdire l'accès au site à toute personne non autorisée. Cette interdiction est affichée de manière visible à l'entrée du site. Tous les autres accès, tant piétonniers que pour les véhicules, seront condamnés de manière à empêcher toute intrusion sur le site. La clôture est maintenue en bon état.

**Art.4.** La voie d'eau et le rail constituent les modes privilégiés d'évacuation des déchets et matières sortant du site. Le charroi routier est limité à dix (10) camions/jours comme indiqué dans la Notice d'incidences sur l'environnement. Si pour des raisons justifiées, ce nombre doit être augmenté, cette augmentation est opérée en concertation avec la Ville de Seraing et pour une courte durée.

## ENVIRONNEMENT SONORE

**Article 1<sup>er</sup>.** Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau 1 .

**Art.2.** Le fonctionnement des groupes diesel de secours est considéré comme une situation exceptionnelle au sens de l'article 23 de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif aux

conditions générales d'exploitation ; que les limites de niveaux sonores ne sont dès lors pas d'application .

**Art.2.2.** On entend par « fonctionnement des groupes diesel de secours », le fonctionnement lors de situations critiques, comme un effondrement de réseau, et le fonctionnement lors des tests mensuels et annuel liés à l'entretien des installations.

**Art 2.3** Les tests mensuels ont une durée maximale de 10 minutes et sont réalisés entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi.

Le test annuel a une durée maximale d'une heure et est réalisé entre 7h00 et 19h00, du lundi au samedi.

**Art 2.4.** Lors du fonctionnement des groupes diesel de secours, les limites de niveaux sonores ne sont pas d'application.

## HORAIRE

**Article 1<sup>er</sup>** Les horaires d'exploitation du lundi au vendredi sont fixés de 7h30 à 16h30.

Il n'y a aucune exploitation les week-end et jours fériés.

## URBANISME

### CHAPITRE IER. — CONDITIONS DU PORT AUTONOME DE LIEGE

**Article 1er.** Toutes les installations construites sur la concession doivent être démolies et le quai doit être remis en parfait état par un revêtement en béton et à sa cote de niveau d'origine.

**Art. 2.** Les fosses doivent être comblées et les bâtiments rasés en ce compris leurs fondations qui doivent être enlevées dans la mesure du possible et en relation et fonction avec le nouveau projet qui est à développer par la société ARCELORMITTAL BELGIUM ou son successeur.

**Art. 3.** Le demandeur du permis doit veiller, lors des opérations de démantèlement et de démolition, qu'aucun déchet ne soit jeté dans le fleuve.

### CHAPITRE IER. — CONDITIONS DE LA SOGEPA

**Art. 4.** Les émissions du chantier sont évaluées en cours de chantier et font l'objet de mesures analytiques, notamment la quantité de poussières et la composition des poussières, particulièrement pendant les opérations de concassage, de broyage de béton et de manipulation des matériaux pulvérulents (poussières de charbon par exemple).

**Art. 5.** *Les infrastructures conservées à l'issue des opérations de démantèlement (caves, dalles, éléments de soutènement) sont répertoriées et cartographiées.*

*Un repérage (relevé) des citernes, fosses et autres éléments suspects découverts lors de la déconstruction est réalisé.*

**Art. 6. §1<sup>er</sup>.** *Les déchets issus de la démolition sont stockés sur les dalles de béton présentes et non à même le sol.*

*§2. Les éléments minéraux visuellement souillés sont stockés à part des autres éléments minéraux (par exemple les bétons visuellement imbibés) pour ne pas risquer de contaminer l'ensemble des éléments minéraux valorisables ;*

*§3. Les débris de béton non pollués peuvent être concassés et stockés sur site pour une réutilisation ultérieure (assainissement/réaménagement). Des analyses pour vérifier le caractère non pollué de ces débris de béton sont prévues et, dans l'attente du résultat des analyses autorisant leur réutilisation, ils sont stockés sur dalles ou sur géotextile et non à même le sol.*

*§4. Les éventuels déchets d'asphalte et bitumineux sont stockés et gérés à part des autres déchets minéraux.*

*§5. Un inventaire continu des déchets contenant de l'amiante est effectué durant les opérations de démantèlement.*

*Le chantier est mis à l'arrêt à chaque découverte d'amiante et l'intervention d'une entreprise agréée dans le retrait d'amiante est alors requise pour effectuer le désamiantage dans le respect des conditions sectorielles applicables en la matière.*

---

#### **CONDITIONS FLUXYS / INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

---

**Article unique.** *L'exploitant respecte les conditions émises dans le rapport, en ce compris ses annexes, de la s.a. FLUXYS, rapport daté du 7 octobre 2020 et repris en annexe 3 de la présente autorisation.*

## CONDITIONS ELIA ASSET / INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

**Article unique.** L'exploitant respecte les conditions émises dans le rapport, en ce compris ses annexes, de la s.a. ELIA Asset, rapport daté du 28 décembre 2020 et repris en annexe 4 de la présente autorisation.

## CONDITIONS INFRABEL / INSTALLATIONS FERROVIAIRES

**Article unique.** L'exploitant respecte les conditions émises dans le rapport, en ce compris ses annexes, de la s.a. de droit public INFRABEL, rapport daté du 18 janvier 2021 et repris en annexe 5 de la présente autorisation.

## GESTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### CHAPITRE IER. — GÉNÉRALITÉS

**Article 1er.** Les installations de chantier, en ce compris les aires de stockage, sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de leur exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations ;

**Art. 2.** Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

### CHAPITRE II. — LIMITATIONS

#### Section 1ère. Installations d'oxycoupage

**Art. 3.** Dans la mesure du possible, les opérations d'oxycoupage sont effectuées dans un atelier extérieur ou dans une installation mobile de chantier équipés d'une aspiration avec traitement des fumées. Dans ce cas, les concentrations maximales dans les effluents rejetés à l'atmosphère sont fixées à :

Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	50 mg/Nm <sup>3</sup>

Conditions : 1013 hPa, 273 K, gaz sec.

**Art. 4.** Le dispositif d'épuration est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Tout élément défectueux est promptement réparé ou remplacé. La garantie de rejet du fabricant est tenue à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Le programme de maintenance préconisé par le fabricant est appliqué et les opérations de maintenance sont consignées dans un carnet d'entretien tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### Section 2. Chantier : Machines, engins et groupes électrogènes

**Art. 5.** *Les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier de démolition/démantèlement sont préférentiellement munis d'un moteur électrique ou d'un moteur au gaz.*

**Art. 6.** *L'alimentation électrique des machines de chantier provient préférentiellement du réseau électrique et non d'un groupe électrogène au mazout.*

**Art. 7.** *Dans la mesure du possible, en particulier en milieu urbain, les échappements des machines, engins et groupes électrogènes au mazout sont pourvus de filtres à particules, de pots catalytiques (CO, hydrocarbures) et de dispositifs d'épuration des NOx.*



### Section 3. Groupes électrogènes au mazout

**Art. 8.** Les rejets atmosphériques d'un groupe électrogène au mazout d'une puissance thermique supérieure à 400 kW respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Valeurs limites d'émission applicables pour les installations existantes :

Nombre d'heures de fonctionnement annuel		500 heures par an ou moins, en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans		Plus de 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans	
Date de fabrication		Avant le 1er janvier 2013	A partir du 1er janvier 2013	Avant le 1er janvier 2013	A partir du 1er janvier 2013
Polluant	Puissance thermique				
NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	400 kW à < 3 MW	1500	1500	250	250
	3 MW à < 5 MW	1500	1500	250	190
	5 MW à < 50 MW	750	750	190	190
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	400 kW à < 3 MW	750	250	750	120
	3 MW à < 50 MW	250	250	250	120
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	400 kW à < 50 MW	-	20	37,5	20

Valeurs limites d'émission applicables pour les nouvelles installations :

Nombre d'heures de fonctionnement annuel		500 heures par an ou moins, en moyenne mobile calculée sur une période de 3 ans		Plus de 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de 3 ans	
Polluant	Puissance thermique				
NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	400 kW à < 3 MW	1500		190	
	3 MW à < 5 MW	750		190	
	5 MW à < 50 MW	750		95	
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	400 kW à < 50 MW	250		120	
Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	400 kW à < 50 MW	20		20	

*Par installation existante, on entend une installation mise en service avant le 20 décembre 2018.*

*Par nouvelle installation, on entend une installation autre qu'une installation existante.*

*Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de 15%.*

*Dans le cas d'installations de combustion exploitées moins de 100 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile calculée sur une période de trois ans pour les nouvelles installations, les valeurs limites sont multipliées par un facteur deux.*

**Art. 9.** *Il n'y a pas de valeur limite imposée dans le cas où la puissance thermique du moteur est inférieure à 400 kW.*

**Art. 10.** *Si la puissance thermique du groupe électrogène est supérieure à 1 MW, le groupe électrogène est visé par l'AGW déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)*

#### **Section 4. Chantier : Démantèlement**

**Art. 11.** *Avant leur démantèlement ou leur démolition, les installations sont vidées et purgées de leur contenu (minerai, combustibles, huiles, poussières, suies, matériaux réfractaires, fluides appauvrissant la couche d'ozone, ...) sans générer aucune émission atmosphérique ni aucune perte. Ces contenus doivent être récupérés en totalité et suivre les filières agréées de collecte, de transport, de regroupement et de traitement.*

#### **Section 4. Chantier : Emissions diffuses de particules**

##### **Mesures à prendre en vue de limiter les nuisances et la pollution de l'air**

**Art. 12.** *Le chantier n'engendre aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source ou passant les limites du chantier. Des techniques de capotage, de captation, d'humidification et/ou d'aspersion/brumisation sont mises en œuvre pour prévenir et/ou abattre les émissions de poussières.*

**Art. 13.** *Si les opérations de chantier concernent des déchets dangereux ou des substances classées dangereuses pour l'environnement, toxiques, corrosives, nocives, irritantes, elles n'engendrent aucun envol visible de poussières.*

**Art. 14.** *Les opérations de nettoyage sont effectuées sans générer d'émission visible de poussières. Le nettoyage par soufflage est interdit.*

**Art. 15.** *L'incinération de déchets est interdite.*

**Art. 16.** *Les opérations de concassage-criblage et de manutention de matières en vrac sont effectuées le plus loin possible des habitations.*

**Art. 17.** *Dans certaines conditions, l'exploitant interrompt les opérations non totalement confinées du chantier susceptibles de générer des envols de poussières, à savoir :*

- en cas d'alerte pour pic de pollution par les particules fines (alerte « smog ») ;
- selon la classe de dispersivité à l'état sec des matériaux manutentionnés, quand la vitesse instantanée du vent à 2 mètres du sol à un endroit dégagé dépasse les valeurs ci-dessous :

Classe S1 et S2 : 8 m/s

Classe S3 : 14 m/s

Classe S4 et S5 : 20 m/s

Matériau à l'état sec	Non mouillable	Mouillable
Très sensible à l'envol	S1	S2
Modérément sensible à l'envol	S3	S4
Très peu ou pas du tout sensible à l'envol	S5	S5

Pour la classification des matières, voir le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) « Emissions from Storage » (annexe 8.4 de la version de juillet 2006, ou, le cas échéant, toute autre version ultérieure modifiée ou révisée).

En cas d'impossibilité de respecter cette dernière disposition, l'exploitant apporte les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas, il rédige les instructions permettant de limiter au maximum les émissions de poussières sous ces conditions défavorables.

**Art. 18.** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les réenvols de poussières :

- Le chantier est équipé d'un dispositif fixe ou mobile d'aspersion des voies de circulation, des aires de manutention et des tas de stockage. Un arrosage des stockages extérieurs de matériaux inertes classés S2 ou S4 ainsi que des voies de circulation et aires de manutention empruntées a lieu au moins une fois par jour. En cas d'envols visibles malgré ce dispositif, l'exploitant remédie à la situation en augmentant par exemple la fréquence et/ou la durée d'aspersion du site. Cet arrosage n'est pas requis si les conditions d'humidité sont suffisantes mais alors l'exploitant veillera à garantir l'absence de tout envol visible sur le chantier.
- Les voies de circulation et les aires de manutention revêtues du chantier qui sont empruntées sont nettoyées au moins une fois par jour, sans générer d'envol visible de poussières.
- Les camions sortant du chantier et transportant des matériaux en vrac pouvant générer des émissions de poussières sont bâchés.
- La vitesse des véhicules circulant sur le chantier est limitée à 20 km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc).
- Les opérations de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière au sol et les émissions de particules.
- La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l'exploitant.

### **Liste de mesures potentielles**

**Art. 19.** Les mesures suivantes de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules sont examinées par l'exploitant et éventuellement mises en application dans les limites de compatibilité avec le procédé de fabrication et les spécifications des produits, tout en tenant compte des contraintes économiques et des normes de protection des conditions de travail.

#### **a. Gestion générale du site**

- Envelopper/confiner/enfermer les points d'émission (installations ou activités) et les mettre en dépression. L'air est aspiré et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Solution préférentielle pour les matériaux de classes S1 à S3. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par cette installation ne doit pas dépasser 10 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Vaporiser de l'eau au plus près des points d'émission de poussières (p.ex. sur les pelles mécaniques, sur les cribleurs/concasseurs, à la sortie des bandes transporteuses,...) ;
- Mettre en place une surveillance permanente/régulière des envols visibles de poussières.

#### **b. Stockages à l'air libre**

- Mettre en place une bande arborée, des buttes, des murs, des merlons, des clôtures sur le pourtour du site (comme barrière à vent et barrière à poussières) ;
- Mettre en place un dispositif de retenue des poussières par une structure souple de type filet (cf. structures entourant les échafaudages des chantiers de sablage), dans l'attente du développement en hauteur de la bande arborée ;
- Limiter la surface libre des tas en limitant le nombre de petits tas ;
- Limiter la surface libre des tas en créant des murs de soutènement (face au vent si possible) ;
- Limiter la hauteur des tas ;
- Organiser le site de manière à exposer aux vents dominants d'abord les tas de matières les moins dispersibles ;
- Organiser le site de manière à orienter l'axe de chaque tas et l'axe d'alignement de différents tas parallèlement aux vents dominants ;
- Stabiliser les tas par compactage mécanique ;
- Stabiliser les tas par pulvérisation superficielle d'eau ou, si nécessaire, d'une solution aqueuse d'agents de fixation/stabilisation non toxiques et biodégradables ;
- Stabiliser les tas de stockage de longue durée en les « végétalisant » ;
- Recouvrir les tas (toile, filet, bâche,...) ;

- Placer les tas de stockage le plus loin possible des zones sensibles en tenant compte des vents dominants ;
- Ajouter ou enlever les matériaux des tas de stockage du côté situé à l'abri du vent.

**c. Opérations de mise en stock :**

- Produits criblés contenant les fractions les plus fines : dans un bâtiment fermé, en réservoir clos, ou humidifier les produits pour éviter les émissions de poussières lors de la mise en stock.

**d. Halls de stockage :**

- Limiter toute émission de poussières en provenance des halls de stockage (via évents, vanelles, coupoles d'aération, portes ouvertes,...) en prenant les mesures appropriées (filtres, dépoussiéreurs, système d'ouverture/fermeture des portes, brumisation,...) ;
- Limiter l'ouverture des portes des halls de stockage au strict nécessaire lors des opérations de manutention et de chargement/déchargement.

**e. Voies de circulation, aires de manutention et de traitement à l'air libre :**

- Délimiter clairement (marquage au sol par exemple) les voies de circulation et les aires de manœuvre ;
- Asphalter ou bétonner les voies de circulation et les aires de manœuvre ;
- Balayer, aspirer les voies et les aires revêtues chaque jour en fin des activités (sans générer d'envols de poussières) ;
- Humidifier de manière régulière (plus intensivement par temps sec et chaud) les voies et aires non revêtues ;
- Nettoyer les voies publiques aux points d'accès au site (sans générer d'envols de poussières) ;
- Prêter une attention plus particulière à la propreté des voies et aires où le vent s'accélère localement (ex : entre deux bâtiments rapprochés, le long d'une façade, ...)
- Arroser les voies et les aires via des dispositifs fixes ou mobiles ;
- Protéger ces zones contre le vent (buttes, écrans végétaux ou non végétaux, fixes ou temporaires). Les disposer en fonction des vents dominants ;
- Pulvériser des agents de croûtage ou des agents hygroscopiques non toxiques et biodégradables ;
- Examiner la possibilité de gérer la propreté des voiries proches et/ou un sas de dépoussiérage des camions conjointement avec d'autres entreprises (dans un Z.I. ou non).

**f. Terrains/surfaces non utilisés par des activités (terrains vagues)**

- Pulvériser des agents de croûtage non toxiques et biodégradables ;
- Végétaliser les surfaces nues.

### **g. Charroi**

- *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation externes au site. Pour cela mettre en place des dispositions telles que le bâchage des camions et le lavage des roues des véhicules. Rendre le bâchage des camions obligatoire pour tout transport de matières qui génère une émission visible de poussières diffuses lorsque le camion est en mouvement.*
- *La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée efficacement par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc) ;*
- *Aménager des « sas » de dépoussiérage des camions à la sortie de « zones à poussières » (lit de graviers, série de poutrelles, bac de lavage à l'eau, ...)* ;
- *Favoriser le transport par bateau et train ;*
- *Diffuser des consignes de roulage aux personnes concernées ;*
- *Etablir une « charte de bonne conduite » pour les clients et sous-traitants (bâchage, vitesse, lavage, chargements / déchargements,...) ;*
- *Préférer les modes de transport continus plutôt que discontinus ;*
- *Réduire autant que possible les distances des transports discontinus.*

### **h. Chargement/déchargement des camions, wagons ou bateaux :**

- *Utiliser une goulotte souple de chargement (produits fins) ;*
- *Utiliser des trémies, des tuyaux de chargement/tubes de remplissage, des déflecteurs, des rabats latéraux, des extrémités adaptées, des chicanes, des couvertures coulissantes ;*
- *Utiliser des manches de chargement (produits fins) avec aspiration/filtration intégrée ;*
- *Rédiger un code de bonne utilisation des systèmes de chargement mobiles et le diffuser aux personnes concernées (déversement progressif, éviter les déversements accidentels, réduire hauteur de déversement, pas lorsque vent de vitesse élevée 8-14-20 m/s en fonction de la classe de dispersivité, ne pas surcharger) ;*
- *Humidifier le produit dans les limites de ses spécifications ;*
- *Enfermer au maximum les points de chargement dans un bâtiment avec aspiration et dépoussiérage de l'air ;*
- *Réduire le plus possible la hauteur de chute libre des produits : abaissement au maximum de la hauteur de la pelle par rapport à la hauteur supérieure de la benne du camion, installations de remplissage à hauteur réglable, installations en cascade à hauteur réglable, etc ;*
- *Réduire au maximum la vitesse de descente des matériaux ;*
- *Utiliser des godets et des pelles mécaniques « fermables » ;*

- *N'utiliser des pelles mécaniques que pour des matériaux humidifiés ou peu dispersibles.*

**i. Silos :**

- *Les points d'émission de poussières des silos, tels que les tuyauteries d'entrée et de sortie, la tuyauterie de chargement des camions et les évents, sont munis de dispositifs limitant le dégagement de poussières.*

**j. Maintenance :**

- *Tout élément défectueux d'un système de dépoussiérage est promptement remplacé ;*
- *Les brosses des balayeuses sont remplacées périodiquement ;*
- *Les dispositifs d'aspersion/pulvérisation sont maintenus en état de fonctionnement et toute défectuosité est réparée immédiatement ;*
- *Etablir un plan d'entretien des dispositifs de chargement/déchargement et des systèmes de transport.*

**k. Bandes transporteuses, jonctions bandes transporteuses/appareils, points de déversement des diverses bandes les unes sur les autres :**

- *Soumettre les points de (dé)chargement et de transfert à aspiration. L'air est aspiré et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage ;*
- *Installer des systèmes de pulvérisation efficaces aux points de (dé)chargement et de transfert, si ces systèmes sont compatibles avec les contraintes industrielles et économiques ;*
- *Installer d'autres dispositifs anti-poussières aux points de (dé)chargement et de transfert des bandes comme des tunnels d'ionisation ou des caissons étanches ;*
- *Installer une protection latérale contre le vent ;*
- *Nettoyer périodiquement les bandes/courroies, les armatures des convoyeurs à bandes, les tambours des bandes transporteuses ;*
- *Installer un capot de protection sur les nouveaux transporteurs et sur les transporteurs existants de matières S1 à S3 ;*
- *Les points de transfert, les trémies, les élévateurs à godets et autres sources potentielles d'émissions de poussières sont enfermés et disposent d'un système d'extraction avec dépoussiérage ;*
- *Rédiger un code de bonne utilisation de la bande transporteuse et le diffuser au personnel.*

**l. Concassage et/ou criblage :**

- *Enclore entièrement l'installation ou l'installer dans un bâtiment. Appliquer une dépression sur la chambre de broyage/tamissage et traiter l'air rejeté via des séparateurs filtrants ou non filtrants ;*

- Humidifier préalablement les matériaux à traiter à l'entrée du concasseur et à l'entrée du crible ;
- Humidifier les matériaux à la sortie du concasseur/cribleur ;
- Abattre les émissions de poussières par brumisation d'eau ;
- Réduire l'exposition au vent de l'installation ;
- Effectuer le concassage/criblage par temps de pluie.

**m. Outils montés sur grues/pelles :**

- Installer un dispositif de pulvérisation d'eau sur l'outil (pelle, pince à métaux, marteau-piqueur, concasseur, cisaille, ...) monté au bout des bras articulés des engins, se déclenchant au moment de la mise en action de l'outil ;
- Abattre les envols de poussières avec un brumisateur (plus les gouttelettes sont fines, plus la captation des poussières est efficace).

**n. Engins motorisés (chargeurs, grues, pelles, chariots élévateurs, camions, dumpers, concasseurs, cribleurs, groupes électrogènes,...) :**

- Etablir la liste des engins avec leur date de fabrication, le type de moteur et les dispositifs d'épuration existants ;
- Equiper les échappements des moteurs les plus anciens de filtres à particules et d'un dispositif de réduction des émissions de NOx ;
- Utiliser préférentiellement des engins au gaz ou électriques ;
- Préférer l'alimentation électrique des machines par raccordement au réseau électrique plutôt qu'une alimentation par groupe électrogène ;
- Régler les moteurs de façon optimale ;
- Effectuer une maintenance périodique.

**o. Travaux divers et chantiers de construction, de démolition et d'infrastructures :**

- L'incinération de déchets est interdite ;
- L'exécutant des travaux met à disposition de son personnel et du personnel de tiers des procédures et instructions pour la réduction des émissions de poussières :
  - pour les opérations de transport, de chargement et de déchargement potentiellement émettrices de poussières,
  - pour les opérations de démolition, de casse, de sablage, de polissage, de meulage, de perçage/forage, de fraisage, de discage, de ponçage et de sciage ;
- Pour les opérations de démolition, de casse, de sablage, de polissage, de meulage, de perçage/forage, de fraisage, de discage, de ponçage et de sciage, l'exécutant des travaux prend au moins une des mesures suivantes :
  - Protection de l'endroit où les activités sont exécutées, avec des bâches ou voiles de sorte que la dispersion des poussières dans l'environnement soit évitée,

- Pulvérisation ou brumisation de l'endroit où les activités sont exécutées ainsi que de la zone de chute des matériaux,
- Humidification à hauteur de l'équipement générant de la poussière,
- Aspiration de la poussière directement sur les outils (meules, polisseuses, disqueuses, perceuses/foreuses, fraiseuses, ponceuses, scies, marteaux-piqueurs,...).

**p. Actions en cas de pic de pollution par les particules fines (alerte « smog ») :**

- Interrompre/postposer/réduire les opérations non confinées de manutention et de traitement de matières en vrac ;
- Interrompre/postposer les travaux extérieurs (maintenance, réparations, chantiers,...) susceptibles d'émettre des particules et des poussières ;
- Interrompre/réduire le trafic de camions et d'engins ;
- Contrôler le bon fonctionnement des dispositifs de filtration ;
- Fermer les ateliers/halls de travail ;
- Augmenter la fréquence de nettoyage des surfaces revêtues (sans générer d'envols de poussières) ;
- Augmenter la fréquence d'arrosage des surfaces non revêtues ;
- Réduire la vitesse autorisée sur le site ;
- Renforcer le contrôle du bâchage des camions ;
- Interrompre/réduire la marche des installations de chauffage au mazout, au bois ou au charbon ;
- Ne pas utiliser les moteurs à combustion (véhicules, engins, machines) dépourvus de filtre à particules.

## CHAPITRE II. — CONTROLES

### Section 1ère. Généralités

**Art. 20.** Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

**Art. 21.** La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

**Art. 22.** La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

**Art. 23.** *Chaque campagne de mesure comprend au minimum deux mesures pour chaque point de rejet lors du fonctionnement normal des équipements.*

**Art. 24.** *Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.*

**Art. 25.** *Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.*

**Art. 26.** *Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).*

**Art. 27.** *Les valeurs limites d'émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.*

**Art. 28.** *Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.*

**Art 29.** *Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Si ce dépassement est :*

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;*
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;*
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.*

## **Section 2. Groupes électrogènes**

**Art. 30.** *Les valeurs limites d'émission au rejet des groupes électrogènes sont contrôlées :*

<b>Nombre d'heures de fonctionnement</b>	<b>Fréquence de contrôle</b>
Moins de 100 heures par an	<i>A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.  Dans le cas où le fonctionnaire chargé de la surveillance exige un contrôle des valeurs limites d'émission d'un ou plusieurs groupes électrogènes, un délai de 2 ans sera laissé à l'exploitant pour mettre les conduites en conformité pour la réalisation des prélèvements.</i>
Entre 100 et 500 heures par an	<i>Au moins chaque fois que 1500 heures d'exploitation se sont écoulés et au minimum une fois tous les 3 ans.</i>
Plus de 500 heures par an	<i>Une fois par an.</i>

*Le nombre d'heures de fonctionnement est calculé en moyenne mobile sur une période de cinq ans pour les installations existantes et en moyenne mobile sur une période de trois ans pour les nouvelles installations.*

**Art. 31.** *Les valeurs limites d'émission au rejet des nouvelles installations sont contrôlées une première fois dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation. Lors du premier contrôle dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation, un rapport reprenant les résultats des mesures ainsi que les paramètres du prélèvement (méthodes, débits...) est envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance.*

**Art. 32.** *Pour chaque lot de groupes électrogènes de mêmes caractéristiques techniques, la campagne de mesure teste un groupe électrogène de référence et deux groupes électrogènes au hasard. Les deux groupes électrogènes testés au hasard sont différents de la campagne précédente. Au moins un groupe électrogène d'une puissance thermique supérieure à 3MW est testé au cours de chaque campagne.*

**Art. 33.** *Les groupes électrogènes sont testés à 20% de charge minimum. Pendant chaque mesure, l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues*

### **Section 3. Emissions diffuses de particules**

**Art. 34.** *Les vérifications ci-dessous sont susceptibles d'être effectuées :*

- La quantité de poussières sur les surfaces revêtues internes qui sont empruntées ne doit pas dépasser 100 g de Matière Sèche/m<sup>2</sup> (fraction <1cm, moyenne de 10 échantillons aléatoires de 1m<sup>2</sup>) après l'arrêt quotidien des activités sur le site ;*
- Les trainées de matière sur la voie publique à la sortie du site d'exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de 8 m ;*
- Le dispositif d'aspersion est fonctionnel ;*

- Les camions sortant des matériaux en vrac pulvérulents classés S1 à S4 sont bâchés ;
- La vitesse des véhicules est limitée sur le site ;
- Absence d'envols de poussières encore visibles à 5 m de leur source ou passant les limites du chantier :
- lors des manutentions de matières en vrac ;
- lors des opérations de démantèlement et de démolition ;
- lors du concassage-criblage des matériaux ;
- lors du déplacement des engins et des camions sur le site ;
- par l'action du vent sur les stockages et les autres surfaces ;
- Absence d'envols visibles de poussières lors des manutentions et des traitements non totalement confinés de déchets dangereux ou de substances classées dangereuses pour l'environnement, toxiques, corrosives, nocives, irritantes ;
- Respect des conditions de vent et de qualité de l'air définies pour certaines opérations.

#### **Section 4. Surveillance des opérations de désamiantage**

**Art 35.** Les opérations de démolition et manutention des matériaux potentiellement contaminés en amiante n'engendrent aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de leur point d'émission ni passant les limites du périmètre du chantier « amiante ».

**Art 36.** Au cours de chaque chantier de «désamiantage», une campagne de mesure du nombre de fibres d'amiante est menée selon les modalités suivantes, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé, en limite de propriété.

<b>Objet des prélèvements en continu :</b>	Fibres d'amiante en suspension dans l'air
<b>Nombre de points de prélèvement :</b>	3
<b>Localisation des points de prélèvement :</b>	Emplacements déterminés en limite de propriété par l'organisme agréé.
<b>Durée de chaque prélèvement :</b>	5 jours si possible consécutifs au cours desquels sont manipulés des matières potentiellement contaminées en amiante.

Les résultats de chaque prélèvement sont communiqués au Fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 3 jours après la fin du prélèvement.

Si plus de **1000 fibres/m<sup>3</sup>** sont dénombrées à l'un des 3 points de prélèvement au cours des 5 jours de prélèvement, le chantier de désamiantage est mis à l'arrêt et des mesures correctives sont définies et mises en œuvre au redémarrage de celui-ci. Dans ce cas, les 5 premiers jours de redémarrage font également l'objet d'un prélèvement de fibres.

## AMIANTE

**Article 1<sup>er</sup>** Lors des travaux de démantèlement, si de nouvelles applications contenant de l'amiante sont mises à jour, les travaux de démantèlement sont interrompus et une inspection complémentaire avec analyses d'échantillons, si nécessaire, doit-être effectuée par du personnel technique compétent afin de programmer une gestion du risque potentiel avant de continuer les travaux.

**Art.2.** Les travaux de désamiantage respectent les conditions intégrales et sectorielles en vigueur.

**Art.3.** L'exploitant tient à jour l'inventaire des installations contenant de l'amiante. Cet inventaire est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance

## SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Art 1<sup>er</sup> : Un réseau de surveillance permanent de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques est mis en place aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.

### 1. Station de mesure de la qualité de l'air

Paramètres mesurés : PM10 et PM2.5, As, Al, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn et HAP dont le benzo(a)pyrène

Nombre de points de prélèvement : 1 + 2 voire 3 dont l'opportunité est à étudier par l'exploitant en collaboration avec l'ISSeP

Localisation des points de prélèvement : Station du réseau de la qualité de l'air de :

- Jemeppe sur Meuse
- 2 points ou 3 points de surveillance plus proches des riverains susceptibles d'être particulièrement exposés soit en aval du site ou latéralement à celui-ci dont l'opportunité doit être étudiée en collaboration avec l'ISSeP

Fréquence de prélèvement et d'analyse :

- les PM10 et PM2.5 sont mesurées en continu et agrégées en valeurs semi-horaires afin d'avoir une résolution temporelle capable de relier un pic de pollution à un événement sur le chantier ;
- les éléments métalliques sont dosés sur base de prélèvements journaliers

## 2. Retombées de poussières sédimentables (jauges OWEN) :

Paramètres mesurés : quantité de retombées mais aussi réaliser des analyses chimiques élémentaires comprenant au minimum Ca, Cd, Cr, Cu, Fe, Mg, Mn, Ni, Pb et Zn.

Localisation et nombre de points de prélèvements : Installations de jauges OWEN : quadrillage à établir en collaboration avec l'ISSeP

Fréquence d'analyse : les jauges sont relevées toutes les 4 semaines.

Art 2 : L'exploitant assure le suivi de la mise en œuvre du réseau de surveillance

*Début* : au plus tard 3 mois avant le début des travaux

*Fin des mesures* : Fin des travaux de remise en état du site

Si les données sont présentes dans le réseau de la qualité de l'air en Wallonie, celles-ci peuvent être utilisées pour répondre aux impositions sur la qualité de l'air du présent permis

Art 3 : En collaboration avec l'ISSeP, l'exploitant élabore un plan de surveillance. Il transmet ce plan à l'attention du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent permis.

## VIBRATIONS

**Article unique.** Les précautions nécessaires sont prises pour éviter que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, ..., ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.

## CONDITIONS EMISES PAR LA DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GEOLOGIQUES ET MINIERES

### CHAPITRE IER. — MINES

**Article 1er.** Toute tête de puits / issue de galerie et son éventuel dispositif de sécurisation doivent toujours rester entièrement visibles et accessibles en tout temps au concessionnaire et/ou à l'Administration. Il est strictement interdit de modifier ou de détruire les éventuels dispositifs de sécurisation.

**Art. 2.** En cas de découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte.

### CHAPITRE II. — ACCIDENTS MAJEURS - GENERALITES

**Art. 3.** Des analyses de risques sont menées par l'exploitant avant le démantèlement d'installations dangereuses selon le Vade-mecum de la DRIGM. En fonctions des

résultats, des mesures adéquates sont prises afin de sécuriser les équipements en attente de démontage et lors des phases de démontage.

**Art. 4.** L'exploitant maintient en état de fonctionnement les moyens de détection et de lutte contre l'incendie présents sur le site jusqu'à la fin du démantèlement des installations pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

**Art. 5.** L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'intrusion de personnes non autorisées sur son site.

### CHAPITRE III. — ACCIDENTS MAJEURS — INSTALLATION D'OXYCOUPAGE

#### Section 1ère. Généralités

**Art. 6.** La position des réservoirs de propane et d'oxygène respecte le plan « Plan dépôts de gaz - Oxygène et propane » (coordonnée Lambert 72 du coin le plus à l'est de la dalle de propane : X= 233621 ; Y=144511).

§2. L'exploitant respecte les instructions recommandées par ses fournisseurs de propane et d'oxygène pour l'exploitation des équipements propane et oxygène.

#### Section 2. Propane

**Art. 7.** Le propane est stocké en un réservoir aérien de maximum 10 m<sup>3</sup>.

Le réservoir de propane est installé sur une zone dépourvue d'égout.

**Art. 8.** Une zone d'interdiction de feu nu à une distance de 5 m de la citerne est respectée.

**Art. 9.** Le réservoir et le vaporisateur sont entourés d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, fermée à clef. Un passage libre de minimum un mètre autour des installations est respecté.

**Art. 10.** L'installation est mise à la terre.

**Art. 11.** Dans le cas d'un réservoir aérien, les accessoires du réservoir à l'exception de la soupape de sécurité et de la jauge de niveau, sont couverts d'un capot de protection non étanche à l'air.

**Art. 12.** La distance de sécurité minimum mesurée en projection horizontale, qui sépare les réservoirs aériens de certains lieux ou équipements est fournie dans le tableau suivant :

<u>Lieux et équipements</u>	<u>Distances en mètres</u>
Limites de voie publique, d'un avaloir, galerie ou puits non munis d'un système coupe-gaz	10
Limites de propriété	7,5
Ouverture de locaux sans interdiction de feu nu	5

<i>Stockage aérien pouvant générer un incendie important</i>	10
<i>Stockage aérien ne pouvant pas générer un incendie important</i>	5

*Les stockages aériens pouvant générer un incendie important sont des stockages aériens de produits combustibles dont le flux thermique en cas d'incendie est supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> ainsi que des magasins contenant du bois, du papier, des résines, des fibres synthétiques ou végétales, des peintures, des colles, des solvants ou tous objets manufacturés associant ces matériaux.*

*Les stockages aériens ne pouvant pas générer un incendie important sont tous les autres stockages aériens.*

**Art. 13.** §1er. *Le déchargement de propane liquide au départ du camion ADR fait l'objet d'une procédure définie à laquelle il est interdit de déroger.*

§2. *La surveillance du déchargement est assurée en permanence par le chauffeur du camion dûment formé pour assurer l'opération. Le chauffeur dispose d'un bouton 'homme mort' qui doit être activé en permanence pour ouvrir la vanne d'arrêt électromagnétique et assurer le transfert de propane vers la cuve de stockage. L'absence de pression sur ce bouton de sécurité interrompt immédiatement le transfert.*

**Art. 14.** *Les zones de dépotage et de stockage sont protégées par des structures ou des reliefs de terrain capables d'empêcher toute collision ou tout choc avec des véhicules. Les tuyauteries sont protégées contre toute collision par des dispositifs adéquats.*

### **Section 3. Oxygène**

**Art. 15.** §1er. *L'oxygène est stocké dans un réservoir aérien cryogénique de maximum 50 m<sup>3</sup>. Le réservoir et le vaporisateur sont placés à l'air libre sur une dalle bétonnée.*

§2. *Le réservoir et le vaporisateur ne peuvent se trouver sous des lignes électriques sauf si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le réservoir et ses accessoires. Aucun câble électrique apparent ne peut se trouver dans la zone de sécurité sauf pour l'alimentation électrique de l'installation.*

**Art. 16.** *Le réservoir est mis à l'abri du rayonnement solaire. Une peinture réfléchissante est un moyen pour remplir cette condition.*

**Art. 17.** *Le réservoir et le vaporisateur sont entourés d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, fermée à clef. Un passage libre de minimum un mètre autour des installations est respecté.*

### **Section 4. Prévention incendie**

**Art. 18.** §1er. *Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place en dehors de la zone de sécurité pour combattre une source d'incendie. Cet équipement doit être déterminé en accord avec le service d'incendie compétent.*

§2. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti.

§3. L'exploitant veille à la permanence de la qualité des produits d'extinction.

**Art. 19.** L'exploitant forme son personnel concerné par le fonctionnement de l'installation aux risques potentiels de l'oxygène, aux premiers secours pour les brûlures cryogéniques, aux procédures d'alerte d'urgence ainsi qu'au maniement des appareils extincteurs recommandés par le service régional d'incendie.

## PREVENTION INCENDIE

### CHAPITRE IER. — GENERALITES

**Article 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- ▶ prévenir les incendies et explosions ;
- ▶ combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- ▶ en cas d'incendie :
  - donner l'alerte et l'alarme ;
  - assurer la sécurité du public présent dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
  - avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

**Art. 2.** Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces mesures et équipements couvrent notamment les domaines suivants :

- ▶ construction, compartimentage et agencement des locaux et bâtiments, y compris les chaufferies, installations de chauffage, ventilation et conditionnement d'air ;

- ▶ *moyens d'évacuation des personnes présentes dans l'établissement et l'organisation à mettre en place pour garantir la sécurité des personnes en cas d'incendie, en ce compris les moyens et l'organisation de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;*
- ▶ *accès des services de secours aux différents secteurs, bâtiments et locaux de l'établissement ;*
- ▶ *implantation des parties de l'établissement présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, notamment les dépôts de matières combustibles et les zones où sont utilisés certains procédés de fabrication ;*
- ▶ *mesures propres à garantir le maintien sous contrôle des eaux d'extinction lorsque des produits présents dans l'établissement ou risquant d'être générés en cas d'incendie sont tels que leur présence dans les eaux d'extinction peut constituer une menace importante pour l'environnement ;*
- ▶ *définition, choix, implantation et maintien en bon état des moyens de prévention, détection, alerte, alarme et lutte contre les incendies et explosions ;*
- ▶ *formation du personnel à la lutte contre les incendies ;*
- ▶ *définition de la conduite à tenir en cas d'incendie notamment en ce qui concerne les visiteurs et le public présent.*

## CHAPITRE II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

**Art. 3.** *L'exploitant respecte les impositions du Service Prévention Incendie de l'ILLE, émises dans l'avis daté du 30 décembre 2020 et reprises ci-après :*

1. *Bâtiment par bâtiment, le calendrier des travaux de désamiantage est communiqué à la zone de secours dont l'adresse est : rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, au moins 10 jours avant le début des travaux (plan repérant le bâtiment sur le site + date de début et de fin des travaux) ;*
2. *L'exploitant veille à ce que les différents intervenants sur les chantiers soient équipés en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Il veille également à organiser pour les travailleurs présents des moyens d'alarme, des points de rassemblements ainsi que l'accueil et le guidage sur site des services de secours (pompiers, ambulances...);*  
*Il prend contact avec le responsable du Département Prévision, capitaine Bays c.bays@iile.be, avant le début du chantier, afin d'établir un dossier FIP 'Fiche d'Informations Pompiers'. Ce dossier FIP doit être complété selon le canevas de la Zone 2-ILLE et validé par le responsable du Département Prévision. Il doit être mis à jour par l'exploitant en fonction de l'évolution du démantèlement ;*
3. *Aucun stockage ou dépôt temporaire de matières combustibles n'est organisé à moins de trente mètres des tanks d'oxygène et de GPL ;*
4. *La signalisation des tanks et autour des tanks respecte les dispositions du titre 6 du Livre III du Code du bien-être au travail ;*

5. Un état des lieux des canalisations d'eau pour l'extinction des incendies, existantes sur le site en dehors des bâtiments, est dressé et communiqué à la zone de secours dès délivrance du permis. Cet état des lieux décrit sur plans le réseau existant et son état. Un relevé des réserves d'eau existantes ou potentielles est fourni dans le même temps.

### GESTION DES EAUX USEES

**Article 1er.** Toutes les installations souterraines sont maintenues notamment celles liées aux eaux (domestiques et pluviales) : les dalles, le réseau d'égouttage, les fosses septiques, puits perdus et chambres de visite.

**Art. 2.** Aucune eau usée domestique n'est déversée dans le milieu récepteur. Des installations sanitaires mobiles sont utilisées sur le site.

**Art. 3.** Aucune eau polluée n'est rejetée dans le milieu récepteur.

Les eaux de l'installation de nettoyage des pneus sont collectées, pompées et évacuées comme un déchet.

**Art. 4.** Les déchets de briques réfractaires sont stockés dans un hall fermé.

Les opérations de désamiantage se font conformément au permis d'environnement en date du 27 mai 2005.

Les déchets d'amiante sont stockés dans des conteneurs fermés.

**Art. 5.** L'exploitant respecte en outre :

- 1° L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux.
- 2° L'arrêté du Gouvernement wallon 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées.
- 3° L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres.

**Art. 6.** Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

### GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

**Article 1er.** Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire

*bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.*

**Art. 2.** *Les produits liquides non contenus dans des réservoirs enfouis et présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération. Dans le cas où les encuvements seraient réalisés en maçonnerie, les faces internes des encuvements doivent être protégées par un revêtement résistant aux hydrocarbures. Des encuvements métalliques peuvent également convenir.*

**Art. 3.** *Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.*

**Art. 4.** *Les appareils et réservoirs contenant de l'huile sont placés sur des surfaces imperméables.*

## GESTION DES DECHETS

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>.** *L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :*

- a) *la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;*
- b) *les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;*
- c) *la teneur en substances nocives des matières et produits.*

**Art. 2.** *La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :*

- 1° *prévention ;*
- 2° *préparation en vue de la réutilisation ;*
- 3° *recyclage ;*
- 4° *autre forme de valorisation, notamment énergétique ;*
- 5° *élimination.*

**Art. 3.** *L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.*

**Art. 4.** *L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1 à 3.*

**Art. 5.** *Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.*

**Art. 6.** *L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.*

*A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.*

*De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de*

*l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.*

*Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.*

*Ces mentions comportent obligatoirement :*

- *les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;*
- *toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.*

*Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

**Art. 7. §1<sup>er</sup>.** *Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :*

- *la date de chaque enlèvement ;*
- *la nature, le code et le processus générateur des déchets ;*
- *le poids des déchets ;*
- *les coordonnées du collecteur des déchets ;*
- *les coordonnées de la firme de transport ;*
- *les coordonnées du destinataire ;*
- *les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.*

*§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont strictement observées.*

*§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.*

*§5. En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.*

**Art. 8.** *L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.*

*Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.*

**Art. 9.** *Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.*

**Art. 10.** *Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.*

*La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.*

CHAPITRE II. OBLIGATION DE TRI

**Art. 11.** *L'exploitant procède au tri de ses déchets.*

**Art. 12.** *L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.*

	<i>Fractions de déchets à séparer</i>	<i>Seuils ou volume des contenants</i>
1°	<i>Déchets dangereux.</i>	---
2°	<i>Les huiles usagées.</i>	---
3°	<i>Les piles et accumulateurs</i>	---
4°	<i>Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.</i>	---
5°	<i>Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et raviols en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.</i>	<i>60 litres/semaine</i>
6°	<i>Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.</i>	<i>200 litres/semaine</i>
7°	<i>Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.</i>	<i>30 litres/semaine</i>
8°	<i>Les déchets métalliques autres que les emballages.</i>	<i>120 litres/semaine</i>

**Art. 13.** *Par dérogation à l'article 12, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.*

*Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 12.*

**Art. 14. §1er.** *L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.*

*Les moyens de preuve suivants sont admis :*

- *des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets ;*
- *en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 12 des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.*

**§2.** *Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :*

- 1° *l'identité des parties ;*
- 2° *la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposée ;*
- 3° *les fréquences et lieux de collecte.*

### CHAPITRE III.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECHETS DANGEREUX

**Art. 15.** *Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.*

**Art. 16.** *Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :*

1° *soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;*

2° *soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de déchets.*

**Art. 17. §1er.** *L'exploitant est tenu de déclarer au Département Sol et Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 7.*

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêt de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département sol et Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département Sol et Déchets.

#### CHAPITRE IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA GESTION DES HUILES USAGEES

**Art. 18.** §1<sup>er</sup>. Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

2° de brûler des huiles usagées ;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

**Art. 19.** Les dispositions de l'article 17 ci-avant sont applicables aux huiles usagées.

#### CHAPITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS

**Art. 20.** Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;

2° éviter la dispersion des déchets ;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

**Art. 21.** Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Art. 22.** *La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.*

**Art. 23.** *Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.*

### **GESTION DES DECHETS DANS LE CHANTIER DE DEMOLITION**

**Article 1er.** *L'entrepreneur met en place un plan de gestion des déchets qui privilégie la déconstruction sélective et favorise le recyclage et la valorisation des déchets issus du chantier.*

**Art. 2.** *L'entrepreneur évacue les déchets de démolition au fur et à mesure de l'avancement des travaux et orientés vers les filières autorisées, sauf à être mis en œuvre sur le chantier après traitement dans le respect des dispositions de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et de la réglementation relative au permis d'environnement.*

*A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritrus ne peuvent être abandonnés, enfouis tels quels ou brûlés sur le chantier.*

**Art. 3.** *Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur désigne un coordinateur déchets.*

*Le coordinateur détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention et l'évacuation des déchets présents sur le site. Il s'assure du respect des mesures de sécurité, des consignes de tri et d'entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents de traçabilité des déchets. Tout incident survenant dans la gestion des déchets et lié au stockage, à la manutention ou à l'évacuation des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.*

**Art. 4.** §1er. *L'exploitant établit et tient à jour avec ses sous-traitants éventuels un système documentaire relatif à la gestion des déchets. Ce système documentaire comprend :*

- *le plan particulier de gestion des déchets ;*
- *les bons d'évacuation des déchets ;*
- *le registre des déchets de chantier.*

§2. *Le plan particulier de gestion des déchets communiqué comporte au minimum les points suivants :*

- *l'identification de l'entreprise ;*
- *l'identification du projet ;*
- *l'identification des collecteurs/transporteurs ;*
- *l'identification des centres de traitement de déchets ;*
- *l'inventaire des matériaux et/ou équipements dangereux devant faire l'objet d'un enlèvement sélectif (amiante, liquide frigorigènes, déchets d'équipements*

électriques ou électroniques renfermant des substances dangereuses, matériaux contenant du goudron, terres contaminées,... ) ;

- les informations relatives à la gestion des déchets :

- \* les types de déchets qui seront produits par le chantier ;
- \* la provenance du déchet selon l'activité (excavation, construction) ;
- \* les moyens mis en oeuvre pour le stockage et le tri sélectif des déchets ;
- \* la destination prévue des déchets par type de déchets ;

- la détermination avec les firmes ou organismes qui évacuent des déchets d'un parcours des camions qui limite les nuisances occasionnées aux riverains des voiries empruntées.

§3. Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation dont un exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l'entreprise.

§4. La collection des bons d'évacuation ou la collection de l'information reprise sur ces bons dans un système informatique forme le registre des déchets du chantier qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant cinq ans.

## SPAQUE

**Article unique** L'exploitant se conforme aux conditions supplémentaires suivantes :

- En ce qui concerne les caves/fosses et avant tout démantèlement des structures qui les surplombent et les protègent des intempéries :

- Réaliser un inventaire de toutes les structures souterraines (caves, fosses et autres cavités) ;
- Identifier celles qui ont fait l'objet d'un nettoyage dans les règles de l'art (avec attestation à l'appui) ;
- Identifier celles qui comportent encore actuellement des substances susceptibles de générer des pollutions nouvelles ;
- Concernant ces dernières, imposer un nettoyage professionnel (attestation à l'appui) préalable à tout démantèlement des structures qui les protègent ;

- Réaliser un inventaire des déchets présents ;

- Si certaines briques réfractaires n'ont pas été analysées dans l'inventaire amiante, il y a lieu de le faire et si elles devaient contenir de l'amiante, elles sont stockées, gérées et éliminées conformément aux matières amiantées ;

- Par défaut, stocker les éléments issus de la déconstruction sur dalle ou sur zone étanche. Si l'absence de pollution préjudiciable est avérée, le stockage à même le sol peut être autorisé ;
- Séparer les éléments minéraux visuellement souillés des autres éléments minéraux ;
- Réaliser des analyses sur les concassés générés par le chantier en vue de démontrer leur compatibilité en cas de matériaux de réemploi sur site et ce en vue d'en assurer la traçabilité et de pouvoir assurer une gestion optimale future de ces lots. Si ces matériaux sont contaminés, il faut prévoir un mode de gestion approprié ;
- S'assurer que les opérations de démantèlement n'impactent pas les Voiries et Réseaux Divers (VRD) au droit et aux alentours des bâtiments, par exemple par la réalisation d'états des lieux des éléments susceptibles d'être impactés et étudier l'effet des vibrations dû à l'abattage des structures sur les réseaux et impétrants en vue d'adapter la mise en œuvre du démantèlement ;

## **GESTION DE LA QUALITE DU SOL**

**Article unique.** L'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle. Il est également tenu d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le Collège communal de la présence de déchets abandonnés ou de toute pollution.

## **COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>.** *Préalablement au commencement des travaux, un comité d'accompagnement au suivi du démantèlement des bâtiments et installations industriels du Site du HFB de Seraing, situé place des Hauts-fourneaux à 4102 OUGREE/SERAING est institué, à l'initiative de la Ville de Seraing conformément aux principes énoncés aux articles D29 -25 à 27 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement selon les règles précisées ci-après :*

### **1. BUT ET COMPOSITION**

1.1. *Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population à l'égard de l'établissement autorisé.*

1.2. *Il peut remettre un avis, d'initiative ou sur demande, à l'autorité compétente.*

1.3. *Sans préjudice du point 3.1., il comprend des représentants de l'exploitant, des riverains et des autorités, selon la répartition suivante :*

Représentants de chacune des communes impactées :

1° Deux représentants de la Ville de SERAING.

Représentants de l'autorité compétente et des administrations concernées :

3° un représentant du Fonctionnaire Technique, Direction de Liège du Département des permis et autorisations, Service Public de Wallonie - Ressources naturelles, Agriculture, Environnement ;

4° un représentant du Fonctionnaire Délégué, Direction de Liège 1, Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine ;

5 Représentants de la population locale ainsi que d'experts ou de représentants d'associations qu'ils invitent :

- au maximum trois représentants;

6° Représentants de l'exploitant :

- au maximum trois représentants.

1.4. Le ou les conseillers en environnement de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une enquête publique a été organisée sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.

## 2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

2.1. Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par lien familial jusqu'au quatrième degré.

2.2. Pour les groupes 1, 2, 5 et 6, les représentants désignés font connaître leur identité au Collège communal de SERAING au plus tard deux mois après l'expiration du délai d'affichage de la présente décision. Chaque désignation peut être accompagnée de celle de deux suppléants au maximum. Ces désignations peuvent être revues.

2.3. Les représentants du groupe 5 sont désignés lors une réunion, organisée à l'initiative du Collège communal de SERAING. A cette occasion les candidats voulant participer au groupe population s'entendent entre eux pour désigner leurs représentants. La représentation doit être représentative de la population effectivement concernée par l'exploitation de l'établissement.

## 3. PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. La Présidence est assurée par le représentant du Fonctionnaire technique

3.2. Le Secrétariat est assuré par le second représentant de la ville de Seraing

Art.2. §1<sup>er</sup>. L'exploitant installe et gère une plateforme de communication participative et citoyenne en appui au Comité d'Accompagnement est instituée pour une observation accrue et quotidienne du déroulement du chantier au vu de son ampleur, de sa durée et de son intérêt pour la population à l'initiative de l'exploitant.

§2. Cette plateforme sert à centraliser d'une part les informations à destination de la population et permet au citoyen de formuler des demandes et remarques en vue du comité d'accompagnement.

§3. Cette plateforme comprend un central d'appel est également créé, permettant aux riverains de faire part d'incidents ou de nuisances.

## PHASAGE ET SAUVEGARDE

**Article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup>** L'exploitant transmet au Fonctionnaire Technique dans les trois mois de l'octroi du permis, une proposition de plan de phasage du démantèlement des bâtiments et installations. Ce phasage prévoit que le démantèlement des éléments repris dans la liste de sauvegarde temporaire reprise ci-dessous ne peut pas être programmé dans les 15 mois de la présente décision

### Liste de sauvegarde temporaire pour le site HFB :

Zone	ID	Libellé
4	P	Trémies à coke
4	T	Tour de criblage coke
19	A	Bâtiments des chaudières
4	AM	Structure au-dessus du pont
6	A&B	Cowpers, cheminée, Tour carrée, Plancher de coulée
5	A	Silos à minerais

Cette proposition comprend un plan d'évacuation des « déchets/flux sortants » consécutifs au chantier en privilégiant l'eau et le rail. Si du trafic routier est envisagé dans ce plan, il revient à l'exploitant de démontrer que ces flux ne peuvent être évacués par eau ou rail.

2<sup>ème</sup> § La liste de sauvegarde définitive est approuvée par les Fonctionnaires technique et délégué dans les 12 mois de l'adoption du présent arrêté. Le démantèlement des éléments repris dans cette liste est interdit.

À la suite de l'approbation de la liste de sauvegarde définitive, l'exploitant transmet un plan de phasage révisé dans les 2 mois suivants. Dans le mois de la réception du projet de plan révisé les Fonctionnaires technique et délégué approuvent la révision du plan de phasage et de sauvegarde

**Art.2. §1er L'exploitant transmet mensuellement**, chaque 15 du mois, au Fonctionnaire chargé de la surveillance un état d'avancement des opérations de démantèlement. Cet état d'avancement fait état des opérations effectuées et est accompagné de tous les documents attestant du respect des prescriptions légales et réglementaires. Il décrit également les problèmes (sécurité, pollution, émanations, ...) rencontrés et les solutions apportées.

§2. Ces états d'avancement doivent permettre de faire le lien et le suivi avec le phasage des opérations approuvé par les Fonctionnaires technique et délégué

3<sup>ème</sup>§ L'exploitant donne libre accès au site à toutes personnes ou organismes que le Fonctionnaire chargé de la surveillance aura désigné

**Art.3.** Les structures conservées à l'issue des opérations de démantèlement sont répertoriées et reportées sur un plan « as built » transmis au Fonctionnaire technique à l'issue du démantèlement des bâtiments et installations.

#### CAUTIONNEMENT ET ASSURANCE

Article 1<sup>er</sup>. Le montant fixé pour le démantèlement des superstructures et des fondations ainsi que pour l'assainissement de l'ensemble du site ( $M_0$ ) est égal à

$89,00 \text{ €} \times (I_{ABEX \text{ novembre } 2020} / I_{ABEX \text{ 2007}}) * 333135 \text{ m}^2$  (superficie du site), à la date du 15 avril 2021, soit un total de :

$$M_0 = 89,00 \text{ €} * (858/654) * 333135 = 38\,897\,332,00 \text{ €} \text{ où}$$

$I_{ABEX \text{ novembre } 2020}$  est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de novembre 2020, égal à 858 ;

$I_{ABEX \text{ 2007}}$  est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de 2007, égal à 654.

Ce montant est indexé chaque année, à la date anniversaire du permis, sur base de la formule suivante :

$M \text{ au temps } t = M_0 \times (I_{ABEX \text{ au temps } t} / I_{ABEX \text{ novembre } 2020})$  où :

$I_{ABEX \text{ novembre } 2020}$  est l'indice ABEX qui suit les prix à la construction de novembre 2020, égal à 858 ;

$I_{ABEX \text{ au temps } t}$  est le dernier indice ABEX connu qui suit les prix à la construction.

**Art. 2. §1er.** L'exploitant constitue une sûreté de trente-huit millions huit cent nonante-sept mille trois cent trente-deux euros (38 897 332,00 €) au bénéfice du Gouvernement wallon.

L'exploitant est autorisé à compléter le montant de la sûreté déjà constituée pour un montant de sept millions cent cinquante-trois mille six cent nonante six euros (7 153 696 €) pour atteindre le montant visé à l'alinéa précédent.

*Il dépose le montant de la sûreté selon les modalités suivantes :*

- 1° soit un versement en numéraire au C.C.P. de la Caisses des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire ;*
- 2° soit par la constitution d'une garantie bancaire indépendante émise par un établissement de crédit agréé soit par la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité habilitée à contrôler les établissements de crédits.*

*A cet effet, l'exploitant est tenu de fournir la copie d'une convention de cautionnement établie au bénéfice du Gouvernement wallon.*

*§2. La sûreté est constituée selon les formes et délais prescrits par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Une copie du cautionnement ou de la garantie bancaire est transmise au fonctionnaire technique avant toute mise en œuvre de l'autorisation.*

*§3. Le Gouvernement wallon peut disposer de la garantie bancaire indépendante aux fins de couvrir les frais afférents des opérations de démantèlement et d'assainissement en cas de défaillance de l'exploitant.*

*§4. Le montant de la sûreté peut être revu en cours d'exploitation lorsque l'évolution du coût des opérations de démantèlement et d'assainissement justifie.*

*§5. Si le montant de la sûreté est insuffisant, le Gouvernement wallon récupère à charge de l'exploitant les frais supplémentaires exposés.*

*Art. 3. L'exploitant souscrit un contrat d'assurance, d'un montant suffisant, couvrant la responsabilité civile résultant des activités couvertes par la présente autorisation d'exploiter.*

*La copie dudit contrat ainsi que les preuves du paiement des primes afférentes au contrat susvisé sont remises au fonctionnaire chargé de la surveillance sur simple demande.*

## **RAPPORTS SUR LES INCIDENTS ET/OU ACCIDENTS AFFECTANT L'ENVIRONNEMENT DE MANIERE SIGNIFICATIVE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport :

- ▶ au Directeur de la Direction de Liège du Département des Permis et des Autorisations du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement-, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- ▶ au Directeur de la Direction de Liège du Département de la Police et des Contrôles du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement-, Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE ;
- ▶ à l'Inspecteur général du Département du Sol et des Déchets du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement-, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES, avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES, si l'incident ou l'accident affecte la gestion des déchets.

**Art. 2.** Ce rapport décrit :

- ▶ la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- ▶ les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- ▶ les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- ▶ les circonstances de l'accident ;
- ▶ l'analyse des causes de l'accident ;
- ▶ les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- ▶ les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

## **MISE A L'ARRET DE L'ETABLISSEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>.** En cas de mise à l'arrêt définitif partiel ou total de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné par ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

**Art. 2.** L'exploitant qui met à l'arrêt définitif tout ou partie de son établissement notifie par lettre recommandée à la poste au Collège communal, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance, la date de cet arrêt au moins dix jours avant celle-ci, sauf cas de force majeure.

*A cette notification est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, et pouvant comporter :*

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;*
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;*
- 3° l'insertion des installations et dépôts du site dans l'environnement;*
- 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer quant à l'impact des installations et dépôts sur l' environnement.*

**Art. 3.** *Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par la notification, par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Collège communal, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire chargé de la surveillance.*

*Le Fonctionnaire chargé de la surveillance constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Collège communal et au Fonctionnaire technique.*

---

## 1. GENERALITES

---

**Article 1<sup>er</sup>.** *Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal, du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation, soit de l'établissement, soit des nouvelles installations autorisées.*

**Art. 2.** *L'exploitant se conforme au surplus à toutes les instructions qui pourraient lui être données par les Administrations intéressées, tant en ce qui concerne la sécurité publique que la conservation des propriétés et des eaux utiles.*

**Art. 3.** *L'exploitant conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur, toute décision prescrivant des conditions complémentaires, ainsi que le registre des modifications intervenues.*

*Il en est de même pour tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts et ayant trait à la sécurité ou à la salubrité publique.*

*En conformité avec le prescrit de l'article 110 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant envoie par pli ordinaire une copie de la liste des transformations ou extensions de l'établissement intervenues au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, tous les ans à partir de la mise en œuvre du présent permis ou autorisation..*

*Art. 4. L'exploitant peut solliciter le renouvellement de son autorisation. Cette requête donne lieu à une procédure complète d'instruction et doit, dès lors, être déposée avant l'expiration de la présente autorisation.*

*Art. 5. L'établissement est maintenu propre et en bon état d'entretien.*

\*\*\*\*\*

**Art. 4.** Le présent permis est accordé pour une durée de trois (3) ans

**Art. 5.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de à l'article 46, §1er, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la mise en œuvre du permis est subordonnée à l'approbation préalable du fonctionnaire technique. L'approbation peut être donnée par phase en fonction du plan visé au présent permis sous l'intitulé "Phasage et sauvegarde"

**Art. 6.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

**Art. 7.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décrétoal du livre 1er du code de l'environnement ;

- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Art. 8.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Art. 9.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Art. 10.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en*

*matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

**Art. 11.** Un recours auprès des Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leurs compétences est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Art. 12.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Art. 13.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
  - au demandeur, la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM, boulevard de l'Impératrice, n° 66 à 1000 BRUXELLES ;
  - au Collège communal de et à 4100 SERAING ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, avenue Prince de Liège, n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la s.a. ELIA Asset, rue Phocas Lejeune, n° 23 à 5032 Isnes (Gembloux) ;
- à la s.a. FLUXYS, avenue des Arts, n° 31 à 1040 BRUXELLES ;
- à la s.a. INFRABEL ASSET MANAGEMENT 40-10 I-AM-A4 sa, rue Ernest Solvay, n° 1 à 4000 LIEGE 1 ;
- au PORT AUTONOME DE LIEGE, quai de Maestricht, n° 14 à 4000 LIEGE ;
- à la s.a. SOGEPA, avenue Maurice Destenay,13 (6<sup>ème</sup> étage) à 4000 LIEGE 1 ;
- à la s.c.r.l. SPI, rue du Vertbois, n° 11 à 4000 LIEGE ;
- à la SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS - CELLULE BRUIT, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS - CELLULE IPPC, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DES EAUX DE SURFACE, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la SPW ARNE - DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES / LIÈGE, Montagne Sainte Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la SPW ARNE – DDRCBA – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL - CELLULE GISER, avenue Prince de Liège, n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- à la SPW ARNE - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE GESTION ET DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, avenue Prince de Liège, n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la SPW ARNE – DSD - DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- à la SPW MI - DRL - DIRECTION DES ROUTES DE LIÈGE, avenue Blondin, n° 12-14 à 4000 LIEGE ;
- à la SPW MI - DIRECTION DES VOIES HYDRAULIQUES DE LIÈGE, rue Forgeur, n° 2 à 4000 LIEGE ;
- au SERVICE PREVENTION INCENDIE DE L'ILE, rue Ransonnet, n° 5 à 4020 LIEGE ;
- à la SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge, n° 2 à 4000 LIEGE ;

**Art. 14.** La présente décision est enregistrée sous le numéro **41216** auprès de la Direction de Liège du Département des **Permis et Autorisations**.

Fait à Liège, le **- 9 AVR. 2021**

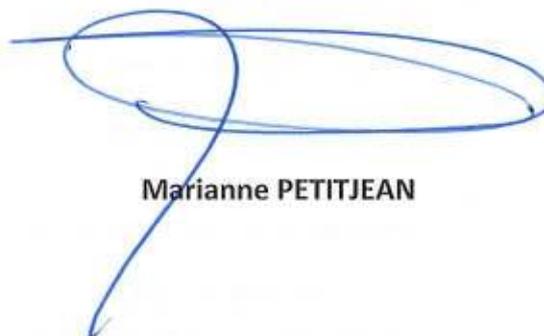
**Signatures**

**Le Fonctionnaire délégué**



**Olivier LEJEUNE, Directeur a.i.**

**La Fonctionnaire technique**



**Marianne PETITJEAN**